

Commune d'Éguenigue Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilité publique (SUP)

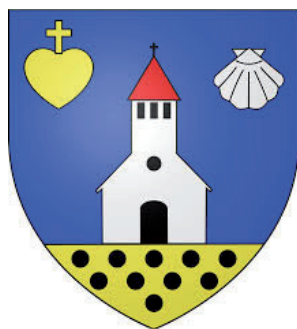
5.2. Périmètres et contraintes

5.3. Annexes sanitaires

5.4. Infrastructures sonores

Août 2025





Commune d'Éguenigue
Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Août 2025



République Française Préfecture du Territoire de Belfort Direction départementale des Territoires	COMMUNE D'EGUENIGUE LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L. 151-43 du code de l'urbanisme)
---	---

Édition du 09 août 2023

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – l'Ermite	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	Direction Départementale des Territoires Service Eau Environnement et Forêt B.P. 605 8, place de la Révolution Française 90020 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 86
AC 2	PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits, Sites classés et zones de protection des sites. – Site inscrit : anciennes mines de fer, partie de la parcelle cadastrale A 1024)	Loi n°1930-05-02 du 02/05/1930 modifiée : article 17 Décret n°69-607 du 13/06/1969 Code de l'environnement : articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 Décret du 14 juin 1973	<u>Sites inscrits.</u> L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'obligation d'informer le préfet de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. Le préfet recueille l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et le communique à l'autorité chargée de la délivrance des autorisations d'occupation du sol. L'ABF émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction ou d'aménagement, et un avis conforme (c'est-à-dire qu'il doit donner son accord exprès) sur les projets de démolition (art. R. 425-18 du code de l'urbanisme). À cet égard, on rappellera que le permis de démolir est obligatoire en site inscrit (art. L.430-1 du code de l'urbanisme). La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), présidée par le préfet de département ou son représentant, peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté Cité administrative Viotte 5, rue Gisèle Halimi 25 000 Besançon 03 39 59 62 00
AS 1	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES Servitudes attachées à la protection des eaux potables. – Périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée et de protection éloignée du forage d'Eguenigue	Code de l'environnement : article L. 215-13 Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990 Arrêté préfectoral n° du 07 janvier 2014	Périmètre de protection immédiate : la parcelle doit être clôturée. Périmètres de protection rapprochée et éloignée : activités réglementées et activités interdites, se référer à l'arrêté préfectoral visé ci-contre.	Agence Régionale de Santé Unité territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté 8 rue du Peintre Heim CS 90 247 90 005 BELFORT CEDEX 03 84 58 82 00
I 4 B	TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	ENEDIS Direction régionale Alsace Franche-Comté 1 rue Jacques Foillet 25 200 - MONTBÉLIARD

NOTA : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

commune d'Eguenigue

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal



**Direction
Départementale
des Territoires**

établi le
19/06/2023

échelle 1/5 000

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

©IGN-SCAN 25© 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende



A4



AS1



AS1



I4B

Limite communes



Eguenigue

Nota : "L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.

Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SIIP, qui en ont la responsabilité.

En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTE n° 2014 007 - 0001

Portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines,
- d'instauration des périmètres de protection.

Portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public.

- forage d'EGUENIGUE sur la commune d'EGUENIGUE -

**Le préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu :

- le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63, et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-5 ;
- le code de l'urbanisme et notamment l'article L 130 -1 ;
- le code forestier ;
- le code minier ;
- l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n°2013226.0002 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013219-002 du 7 août 2013 fixant les modalités pratiques des enquêtes conjointes d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine, de la délimitation des périmètres de protection des captages et d'autorisation de prélèvements d'eau, situés sur la commune d'Eguenigue qui se sont déroulées du 3 septembre 2013 au 19 septembre 2013 inclus ;

- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1987 portant règlement sanitaire départemental ;
- le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Territoire de Belfort et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté d'août 2011 ;
- la délibération du Syndicat des eaux de Rougemont le château du 14 mai 2013 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation des périmètres de protection et l'autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- le plan départemental de protection des captages du territoire de Belfort 2006-2010 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2010 ;
- les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de mars 2007, et mai 2012 ;
- l'étude agricole de la chambre d'agriculture portant sur les périmètres de protection du captage d'Eguenigue en date de février 2013 ;
- l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau, du 28 Mai 2013 ;
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 29 août 2013 ;
- l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 5 septembre 2013 ;
- l'avis de l'ONEMA du 11 septembre 2013 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date 14 octobre 2013 ;
- le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté du 2 décembre 2013 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 décembre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de garantir l'approvisionnement en eau de consommation de la population,

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux de Rougemont le château :

- les travaux à entreprendre par le Syndicat des eaux de Rougemont le château, exploitant du captage, en vue de prélever et de dériver des eaux pour la consommation humaine à partir du puits sis sur la commune d'Eguenigue ;
- la création des périmètres de protection du captage tels qu'ils figurent aux plans annexés et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en totalité par la collectivité détentrice de la présente autorisation ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune d'Eguenigue.

Article 2 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Le syndicat des eaux de Rougemont le château est prélever à traiter et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage d'Eguenigue dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 3 : SITUATION DU CAPTAGE

Le forage est situé à environ 200 m au sud du village d'Eguenigue, dans une zone de prairie, en bordure d'une ancienne ligne de tramway. Il est situé à une trentaine de mètres du ruisseau du lavoir (La saule), affluent du ruisseau de l'ermite.

Le forage est équipé d'un tubage crépiné entre 35 et 77 m, et les principales venues d'eaux se situent entre 37 et 40 m de profondeur.

L'ouvrage occupe la parcelle n°315 section A sur la commune d'Eguenigue, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 945138
Y : 2306550
Z : 355 m

Son numéro BSS est 04442X0105.

Article 4 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat des eaux de Rougemont le château est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage d'Eguenigue dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits maxima de prélèvement autorisés sont de 15 m³/h et 300 m³/j.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les débits de prélèvement. L'exploitant est tenu de conserver sur une durée de trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la zone de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, le terme "activités" regroupe notamment les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'être interdits ou réglementés.

5.1. Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité directe de la zone de captage.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°315 appartenant à la commune d'Eguenigue. Il s'agit d'un triangle de 30 m sur 40 m de côté.

Cette parcelle doit être clôturée par une clôture grillagée munie d'un portail fermé à clé et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un chemin d'accès appartenant au syndicat des eaux est créé.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

En dehors de l'exploitation du captage et de l'entretien du périmètre de protection immédiate, aucune activité n'est autorisée à l'intérieur de celui-ci. Toutefois, la construction d'un réservoir de stockage semi-enterré de 120 à 150 m³, est autorisée.

L'entretien de ce périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement. Il est interdit d'utiliser des produits chimiques, notamment phytosanitaires.

L'exploitant s'assure de l'entretien permanent de cette zone.

Aucune antenne de télétransmission commerciale n'est autorisée.

5.2 Périmètre de protection rapprochée

5.2.1. Activités réglementées

Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif et qualitatif.

Le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.

Les travaux visant à l'amélioration de l'état des voies existantes à la date de signature du présent arrêté doivent prendre en compte l'existence de ces ressources et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident. Lors des travaux le stockage temporaire de carburant nécessaires aux engins et les vidanges de ces derniers ne doivent pas être réalisées dans le périmètre ; les huiles utilisées pour les machines doivent être biodégradables.

La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations sont autorisées.

Les sondages sont autorisés, sur avis par l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé).

Les zones boisées présentes doivent être classées en espace boisé à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme. L'exploitation du bois reste possible.

Les prairies permanentes et les prairies qui n'ont pas été retournées depuis plus de 5 ans sont maintenues en l'état.

Les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eau souillée. Afin de respecter ces conditions, les aménagements suivants sont réalisés :

- mise aux normes des bâtiments (suppression des écoulements notamment) ;
- création ou mise aux normes de stockages pour les déjections (ex : fumière, fosse...) ;
- création ou mise aux normes de stockages d'engrais et de produits phytosanitaires ;

- création d'une aire bétonnée étanche pour les silos, le recueil des jus, le dépotage de cuves, notamment de produits phytosanitaires, le lavage des pulvérisateurs ;
- sécurisation des stockages d'hydrocarbures ;
- les capacités de stockage des fosses devront permettre au minimum une autonomie de 5 mois.

La mise aux normes des installations de remplissage de lavage des équipements de pulvérisation est réalisée dans le délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les extensions ou modifications limitées de bâtiments agricoles existants sont autorisées à condition que celles-ci n'aggravent pas le risque de dégradation de la qualité de l'eau du captage. Ces extensions ou modifications sont prises sur avis de l'autorité sanitaire.

L'épandage de fumier est autorisé à plus de 200 mètres de l'ouvrage de captage, conformément aux annexes ci-jointes. L'apport d'engrais minéraux est autorisé dans un rayon de 200 mètres des ouvrages de captage à condition de respecter l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le pâturage des animaux est autorisé. Les pâturages sont exploités avec une densité maximale instantanée de 2 Unités Gros Bétail par hectare.

Toute habitation non raccordée au réseau d'assainissement collectif doit être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Aucune construction n'est possible en dehors des zones prévues dans les documents d'urbanisme à la date de l'arrêté, à l'exception des extensions ou modifications limitées de bâtiments agricoles existants dans les conditions prévues à l'article 5.2.1.

Les travaux, excavations ou encore affouillements, liés notamment aux constructions, ne peuvent excéder 2 m de profondeur.

Les réservoirs de stockage de produits et substances sont positionnés au dessus du sol, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Les réservoirs de stockage de produits et substances sont à sécurité renforcée : cuve munie d'un bac de rétention ou cuve à double paroi avec alarme. Un détecteur de fuite est installé sur chaque réservoir de stockage de produits et substances.

Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

Le drainage de terres agricoles est autorisé.

5.2.2. Activités interdites

L'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, quelque soit le régime.

Toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 100 m du captage.

L'alimentation au pré, par apport d'aliments extérieurs, de quelque nature que ce soit.

Toute création de siège d'exploitation, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, l'aménagement de logement d'animaux, de silos produisant des jus de fermentation.

Le stockage, hors exploitation agricole existante :

- d'engrais organiques et minéraux y compris fumier ;
- de produits phytosanitaires ;
- de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les boues de station d'épuration.

L'épandage :

- d'engrais organiques liquides, notamment le lisier et le purin ;
- de boues de station d'épuration, d'eaux usées domestiques ou industrielles, brutes ou épurées ;
- de produits phytosanitaires à moins de 200 m des ouvrages de captage ;
- de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives au niveau du captage (eau brute) à une teneur supérieure à la limite de quantification ;

L'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leur berge, des plans d'eau et de leur berge, des accotements des voies de circulation au niveau des espaces verts collectifs et sur les lieux publics des collectivités avec des produits phytosanitaires.

Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

L'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.

La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées, le défrichement et le dessouchage.

Le défrichement, le traitement des forêts par voie chimique, le traitement sur place du bois abattu, l'application et le stockage d'accélérateurs de croissance, le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.

Toute création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectifs.

L'infiltration en nappe des eaux de toutes origines, y compris pluviales.

L'implantation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les ouvrages de géothermie, y compris les ouvrages de réinjection dans la nappe d'eau prélevée pour la géothermie.

L'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil.

La création de cimetière ou leur agrandissement.

La création et extensions de terrain de golf, de terrain de camping et de caravanage, d'habitations légères de loisir, de station d'épuration, de mares, d'étangs ou de plans d'eau.

Le creusement de gravières pour l'extraction de matériaux.

Les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides.

Les travaux de recherche et d'exploitation de stockages souterrains d'hydrocarbures et de gaz.

Les travaux de recherche et d'exploitation minière.

L'ouverture de carrières et d'excavations.

La construction de voie ferroviaire, de voie navigable.

L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou par ruissellement.

Les souilles artificielles.

L'utilisation de produits répulsifs.

Les éoliennes.

5.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée permet de renforcer la protection en l'étendant à une grande part de la zone d'alimentation du captage et de sensibiliser la population vis à vis de la qualité des eaux. Il couvre l'ensemble du secteur pouvant participer à l'alimentation de la ressource captée, soit directement par drainance verticale, soit indirectement par infiltration des eaux de ruissellement plus à l'aval.

Le stockage de matières organiques ne doit pas excéder plus de 15 jours et le volume du dépôt doit être adapté à la surface d'épandage de la parcelle. L'épandage doit tenir compte de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

L'épandage des effluents organiques est mis en œuvre conformément aux annexes ci-jointes.

L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable. Les dépôts de produits ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches. Les stockages de produits liquides sont réalisés dans des cuves à double enveloppe avec alarme ou munies d'un bassin de rétention étanche.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, doivent récupérer les rejets industriels et les éliminer selon une filière adaptée. Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

Les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être en mesure de confiner toutes les substances et matières susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines. Des consignes portant sur la conduite à tenir en cas d'événement indésirable sont élaborées, actualisées et communiquées au syndicat des eaux de Rougemont le Château. En cas d'événement susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines, une information immédiate du Syndicat des eaux de Rougemont le Château est mise en œuvre.

Après exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement l'exploitant prend toute mesure nécessaire à la préservation des eaux souterraines. Le remblaiement, de quelque nature que ce soit, est réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes.

Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité font l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée d'un document d'incidence.

Les forages ou excavations destinés à l'usage thermique, de type pompe à chaleur, sont limités à 2 m de profondeur.

Des consignes sont élaborées par la collectivité détentrice de la présente autorisation en lien avec les services de secours et le gestionnaire de la voirie (RN 83). Ces consignes portent sur la conduite à tenir en cas d'accident routier ou d'événement indésirable susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Une information immédiate du Syndicat des eaux de Rougemont le Château est mise en œuvre en cas d'événement accidentel sur la voirie.

Article 6 : DROITS DES TIERS

Le Syndicat des eaux de Rougemont le château doit indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection, de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration des périmètres de protection.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains et aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (article L1321-3 du code de la santé publique).

Article 7 : TRAVAUX DE SECURISATION

Les dispositifs de forage ou piézomètres situés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont protégés pour éviter tout risque de déversement direct de pollution et tout écoulement d'eau de ruissellement.

Un recensement des puits privés et leur impact potentiel sur les eaux souterraines est engagée dans le délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les puits privés non utilisés sont condamnés pour éviter le risque d'altération des eaux souterraines.

Les réservoirs de stockage de produits et substances existants susceptibles de contenir des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (fuel, hydrocarbures notamment) sont recensés et évalués dans le délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Le syndicat des eaux de Rougemont le château est autorisé à traiter et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2, dans le respect des modalités ci-après.

8.1. Installations de production et de traitement

Les installations de production et de distribution sont sécurisées pour éviter toute pollution d'origine accidentelle ou malveillante. Les ouvrages sont positionnés et protégés du risque d'inondation.

Le forage est protégé afin d'éviter tout risque de déversement direct de pollution dans la nappe et tout écoulement d'eau, notamment de ruissellement.

Le réservoir de stockage semi-enterré, d'une capacité de 120 m³ à 150 m³, est équipé d'une alarme anti-intrusion, avec télétransmission et asservissement des dispositifs de pompage. La production d'eau est asservie à la turbidité.

L'eau brute fait l'objet d'une filtration et d'un traitement de désinfection. La mise en place d'un traitement complémentaire peut être exigée par l'autorité sanitaire.

Les procédés de traitement de l'eau utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

8.2. Réseau de distribution

Le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

8.3 Matériaux en contact

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient notamment d'une attestation de conformité sanitaire.

8.4 Modifications

Tout projet de modification du système de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 9 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Sans préjudice des contrôles prévus aux articles R 1321-15 à R 1321-21 du code de la santé publique, l'exploitant du champ captant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles R 1321-23 à R 1321-25. Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage d'eau ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le syndicat des eaux de Rougemont le château s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Il s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas sans compromettre la désinfection.

Article 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE SANITAIRE ET AU CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage et le point de mélange sont équipés de robinets de prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons, hauteur libre d'au moins 40 cm ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui coule.

L'autorité sanitaire dispose d'un accès permanent aux installations. L'exploitant est tenu de laisser à disposition le carnet sanitaire.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyse sont portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie. Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées est affichée au siège du syndicat des eaux de Rougemont le château.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs en sont informés par la personne publique ou privée responsable de la distribution en eau. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

Article 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE ET SANCTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la santé publique.

En application de l'article L 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 13 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie d'Eguenigue et de Menoncourt pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par l'exploitant à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

L'exploitant conserve sans limite de temps les copies des courriers adressés et les accusés de réception correspondants.

Le maire d'Eguenigue et de Menoncourt conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le lui demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Eguenigue et de Ménoncourt.

Le Syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château transmet à l'autorité sanitaire, dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités d'affichage concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, formé dans le délai de 2 mois, auprès du Préfet du Territoire de Belfort ; d'un recours hiérarchique, formé dans le délai de deux mois, auprès du Ministre chargé de la Santé ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. / Publication.

Article 15 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Président du syndicat des eaux de Rougemont le château, le Maire de la commune d'Eguenigue, le maire de la commune de Menoncourt, la Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ; les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

BELFORT, le

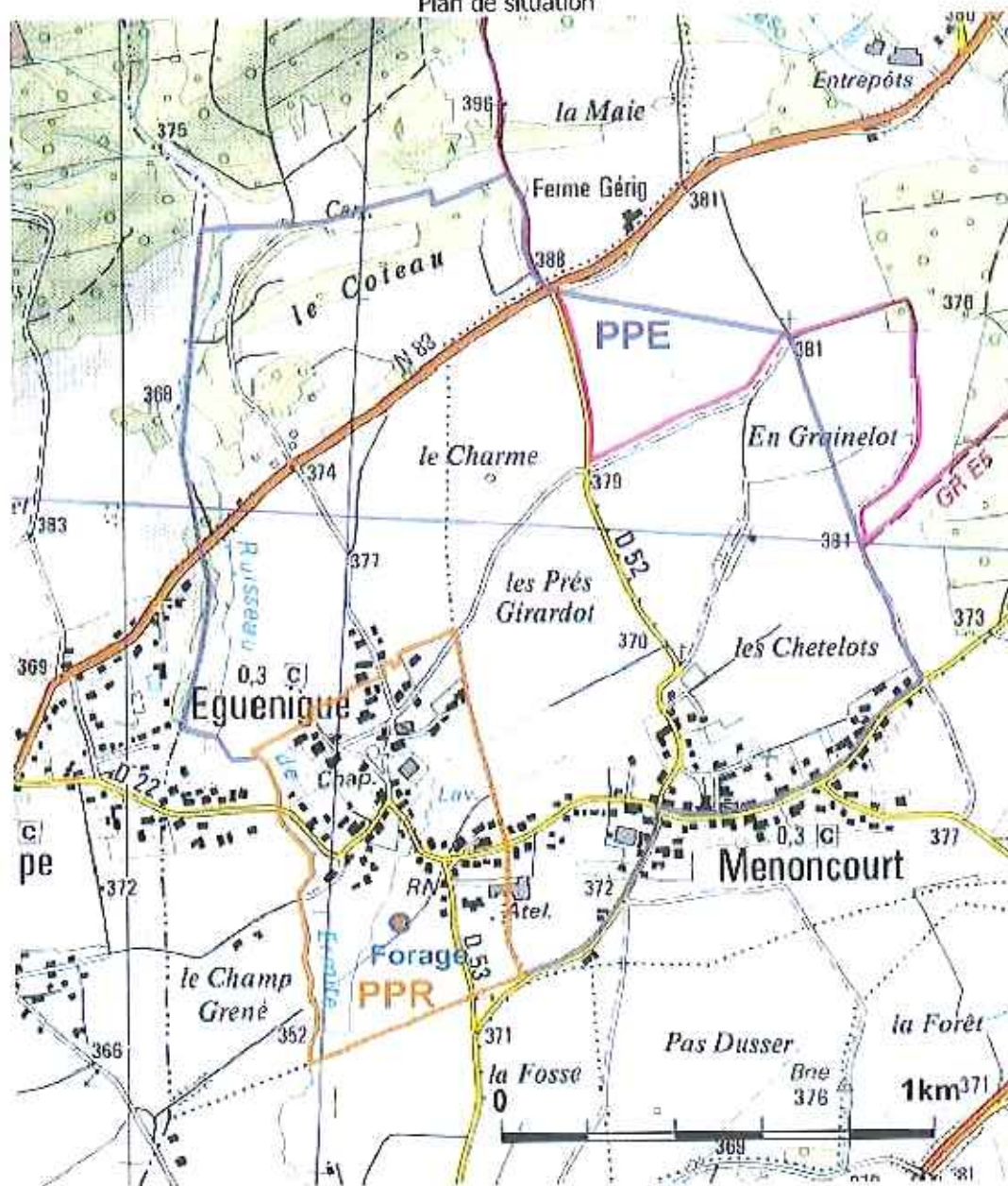
- 7 JAN. 2016

Le Préfet
Jean-Robert LOPEZ

ANNEXES

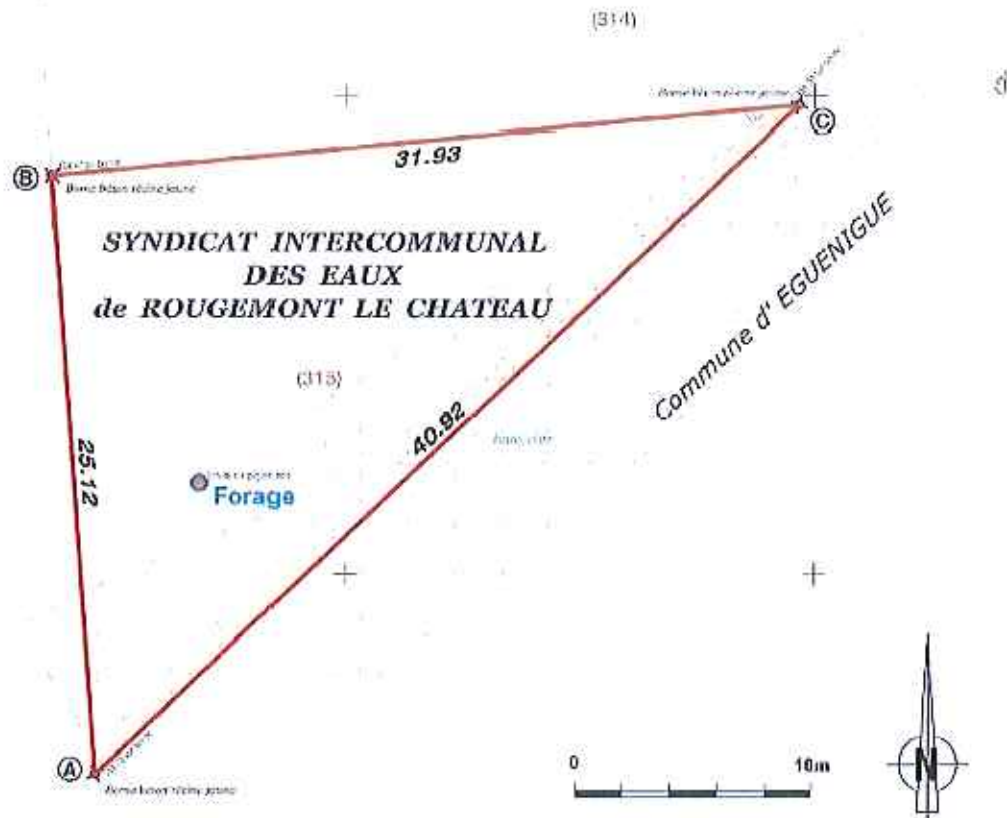
- ✦ Annexe 1 : plan de situation.
- ✦ Annexe 2 : plans cadastraux des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- ✦ Annexe 3 : liste et plan des parcelles incluses dans les périmètres de protection
- Annexe 4 : carte d'occupation des sols, carte d'aptitude à l'épandage, carte des types de sols, périodes d'épandage des parcelles autorisées comprises dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ANNEXE 1
Plan de situation



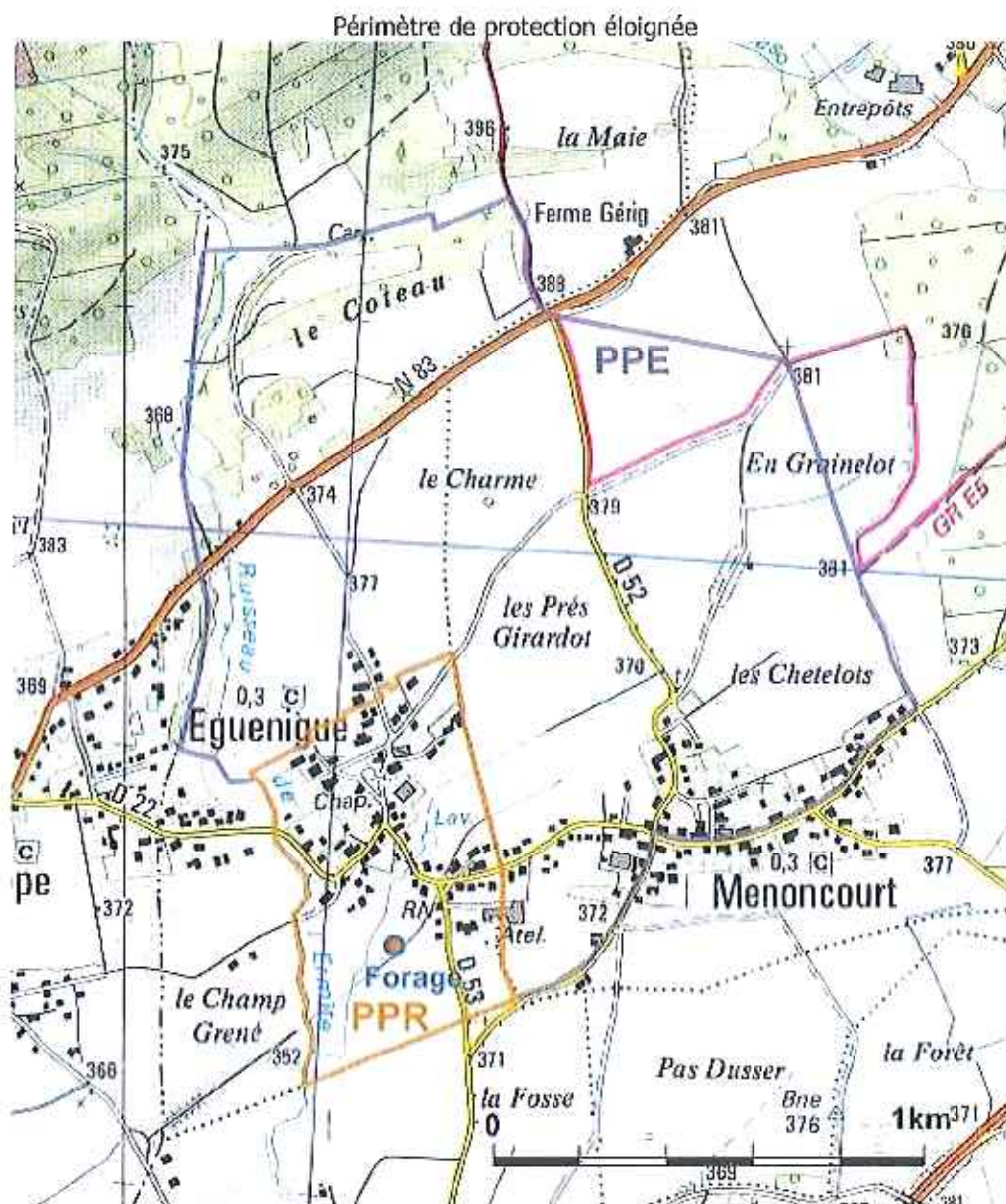
Arrêté préfectoral n° 2014007 - 0001 du - 7 JAN. 2014

ANNEXE 2
Périmètre de protection immédiate



Arrêté préfectoral n° 2014007-0001 du

27 JAN. 2014



A été préfectoral n° 2014007 - 0001 du - 7 JAN. 2014



Année préfectorale n° 2014 007-000 1 du 7 JAN. 2014

ANNEXE 3

Liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection

Section								
YA	A	A	A	A	A	A	A	A
20	40	207	173	230	307	743	927	1004
21	41	208	174	233	314	745	929	1009
22	42	209	175	234	315	748	930	1010
23	43	211	177	235	316	749	933	1011
24	44	212	178	236	317	750	935	1013
25	45	213	179	237	318	761	939	1014
26	46	214	180	238	319	762	940	1015
27	47	215	182	239	320	763	941	1016
28	48	216	183	240	321	764	943	1017
29	49	217	184	241	322	765	944	1018
30	50	218	185	242	323	766	946	1026
31	51	219	186	243	324	820	947	1027
32	52	220	187	244	325	821	948	1028
33	53	221	189	245	326	822	949	1030
34	54	222	190	249	332	823	950	1031
35	55	226	196	250	333	824	951	1032
36	56	227	197	251	334	826	953	1037
37	57	228	198	253	335	827	954	1038
38	58	229	199	256	336	829	956	1039
39	59	230	200	257	337	831	964	1040
40	60	231	201	258	338	833	965	1041
41	61	232	202	259	339	845	966	1042
	62	233	203	265	340	848	967	1043
	63	234	204	266	341	849	969	1044
	64	235	205	267	342	850	970	1045
	65	236	206	268	343	858	972	1046
	66	238	207	269	379	860	973	1047
	67	239	209	270	380	861	975	1048
	68	240	210	271	381	862	976	1049
	69	241	211	274	382	867	978	1050
	90	248	212	275	383	868	979	1051
	91	249	213	277	385	869	980	1055
	92	253	214	278	386	870	981	1057
	93	254	215	279	387	871	982	1058
	94	255	216	280	388	872	983	1059
	95	257	218	281	389	873	984	1067
	96	258	219	295	390	874	985	1068
	97	259	220	296	424	915	986	1069
	98	261	221	297	425	916	987	1070
	99	262	222	299	730	919	988	1071
	100	263	223	300	733	920	989	1072
	101	265	224	301	735	921	990	1073
	102	266	225	302	737	922	991	
	103	267	226	303	738	923	992	
	104	270	227	304	739	924	993	
	105	271	228	305	740	925	994	
	106	272	229	306	741	926	995	



Arrêté préfectoral n°2014007-0001 du - 7 JAN. 2014

ANNEXE 3 (suite)
Plan des parcelles incluses dans les périmètres de protection





ANNEXE 4

ANNEXE 4 - carte 1 : occupation des sols (février 2013).

En trait orange : délimitation du périmètre de protection rapprochée.

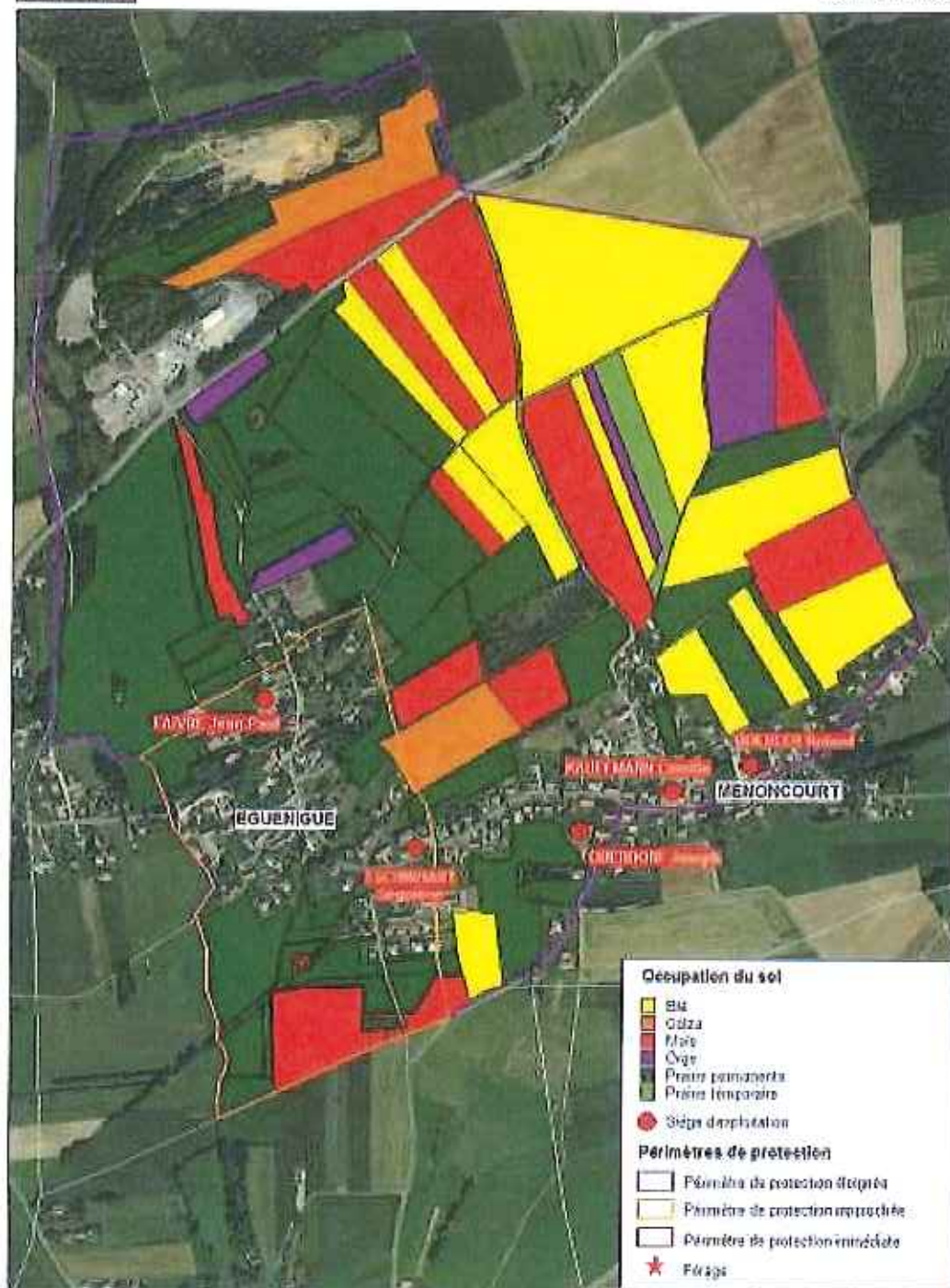
En trait violet : délimitation du périmètre de protection éloignée.



**CAPTAGE D'EGUENIQUE
OCCUPATION DU SOL**



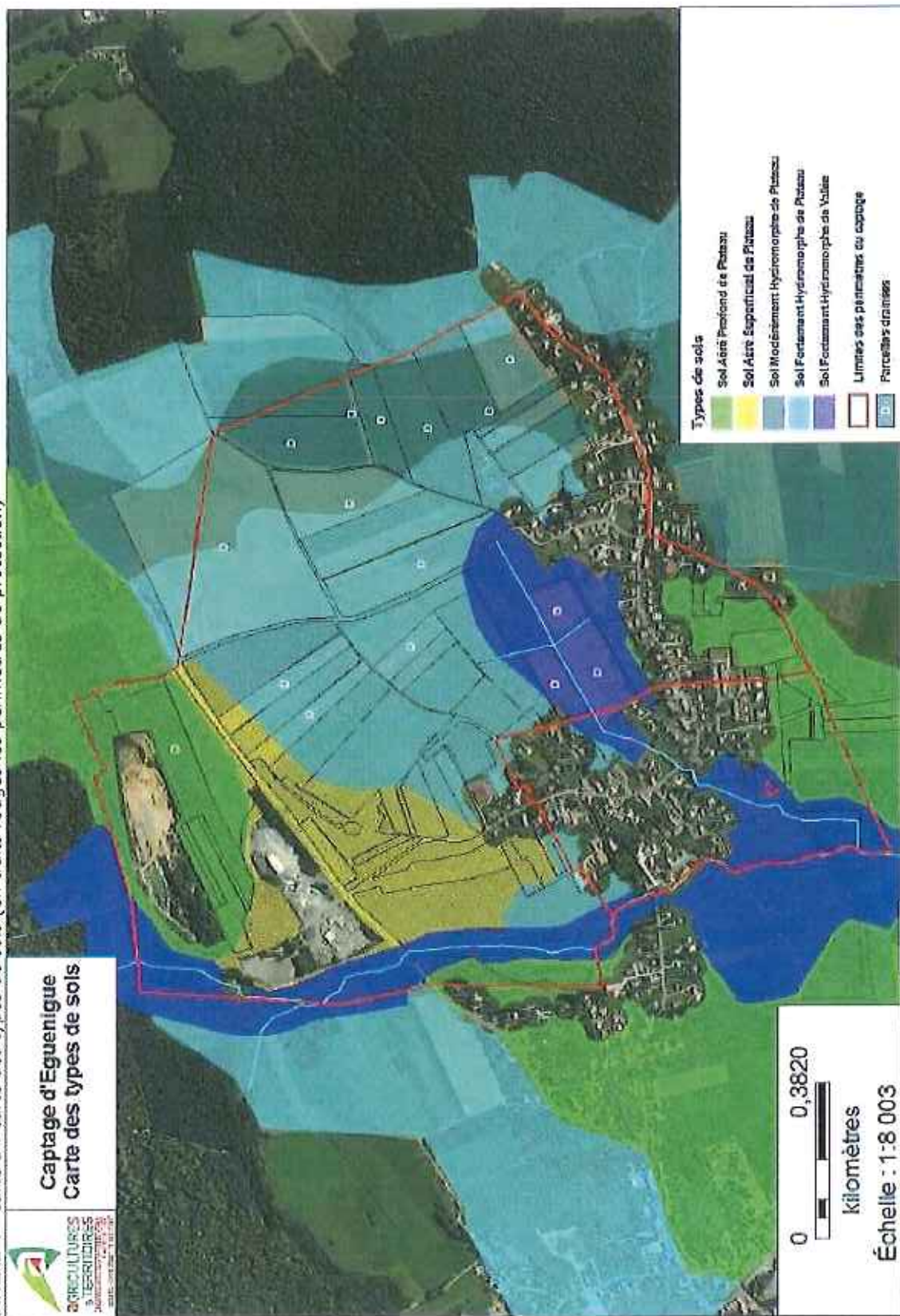
BD Carthage
© IGN - Paris 2008
Echelle : 1:10 000



Dossier n° 2014007-0001 du - 7 JAN. 2014



ANNEXE 4 - carte 3 : carte des types de sols (en traits rouges les périmètres de protection)



ANNEXE 4 - Période d'épandage et tonnage

PERIODES D'EPANDAGE DU FUMIER

	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept
Cultures de printemps (Maïs, Betteraves, Orge)			25 à 30 T/ha avant labour									
Cultures d'automne (Orge, Blé, Triticale)									25 à 30 T/ha avant labour			
Prairies fauchées		20 à 25 T/ha										
Prairies pâturées		20 à 25 T/ha										

PERIODES D'EPANDAGE DES EFFLUENTS LIQUIDES

(Périmètre de protection éloignée)

	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept
Cultures de printemps (Maïs, Betteraves, Orge)					25 à 30 m ³ /ha avant labour							
Cultures d'automne (Orge, Blé, Triticale)										20 à 30 m ³ /ha avant labour		
Prairies fauchées	20 m ³ /ha					25 m ³ /ha			25 m ³ /ha			
Prairies pâturées	20 m ³ /ha					20 m ³ /ha						



Période autorisées

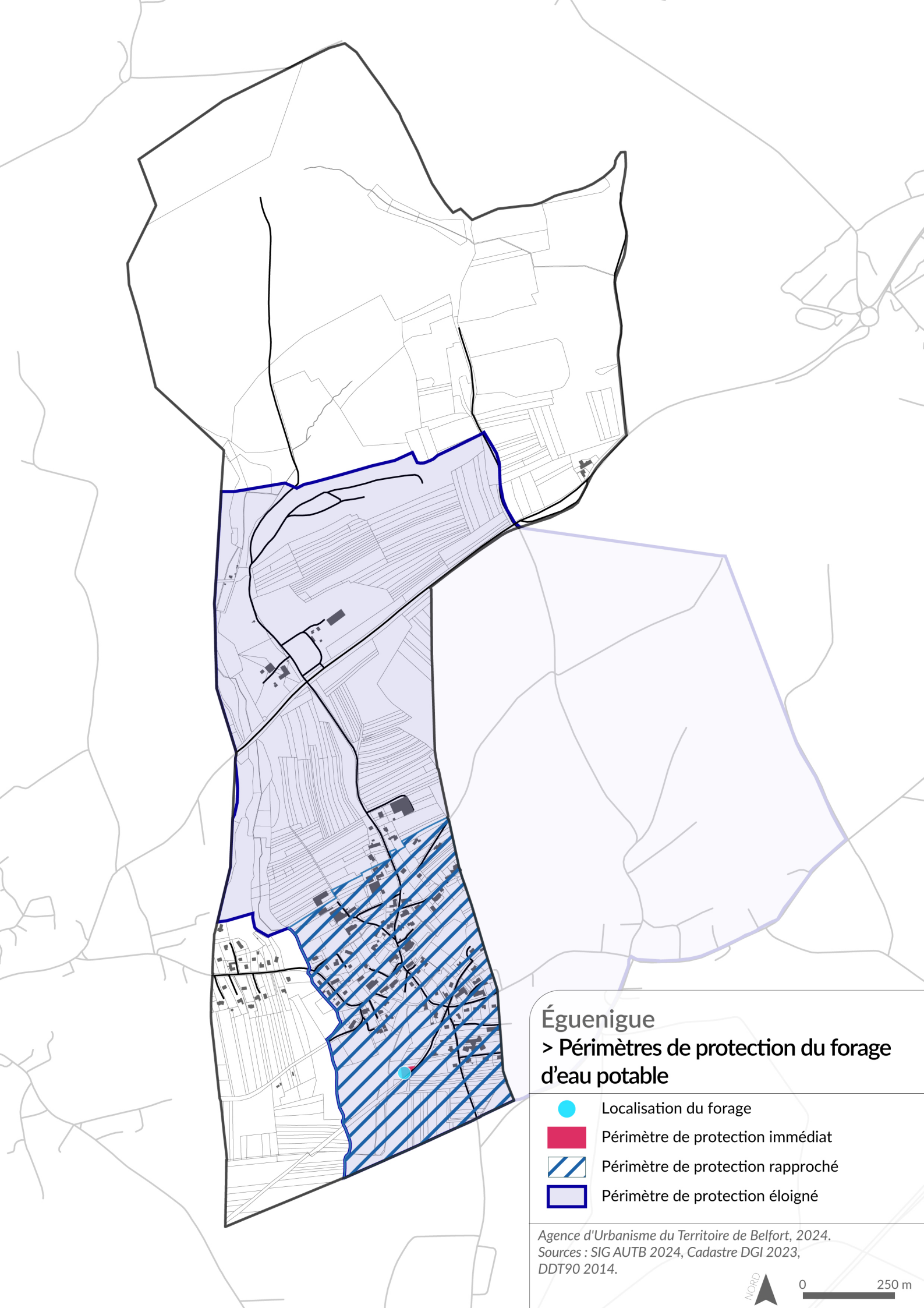


Périodes interdites



Arrêté n° 2014 007 - 0001 du

- 7 JAN. 2014



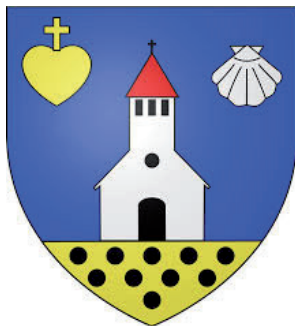
Éguenigue > Périmètres de protection du forage d'eau potable

-  Localisation du forage
-  Périmètre de protection immédiat
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, 2024.
Sources : SIG AUTB 2024, Cadastre DGI 2023,
DDT90 2014.



0 250 m



Commune d'Éguenigue Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Périmètres et contraintes

Carte générale des périmètres et contraintes

Bois ou forêts soumis au régime forestier

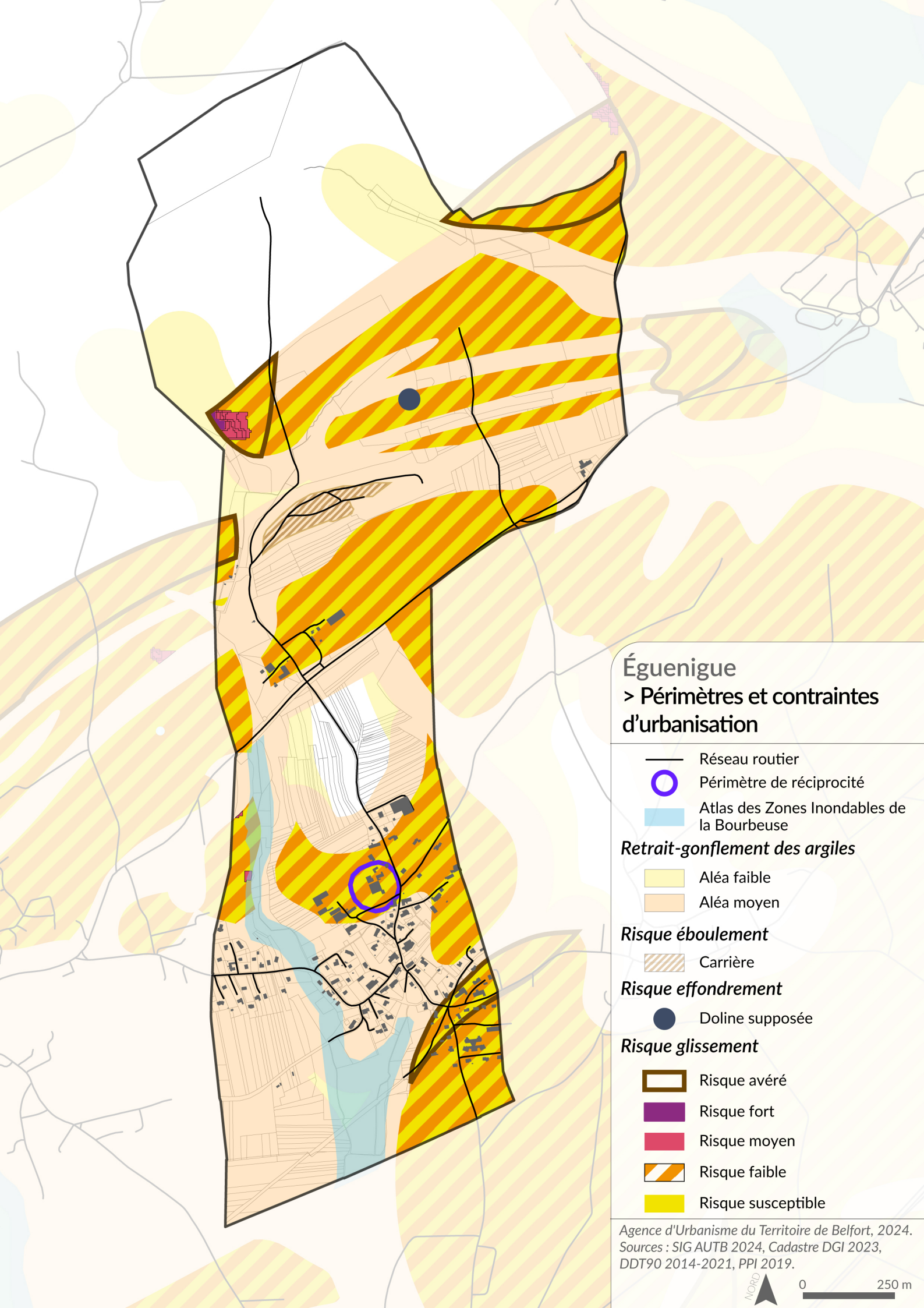
Carte du périmètre Taxe Aménagement (TA) + délibération

Carte du périmètre Droit de Préemption Urbain (DPU)

Ravalement de façades (délibération)

Août 2025





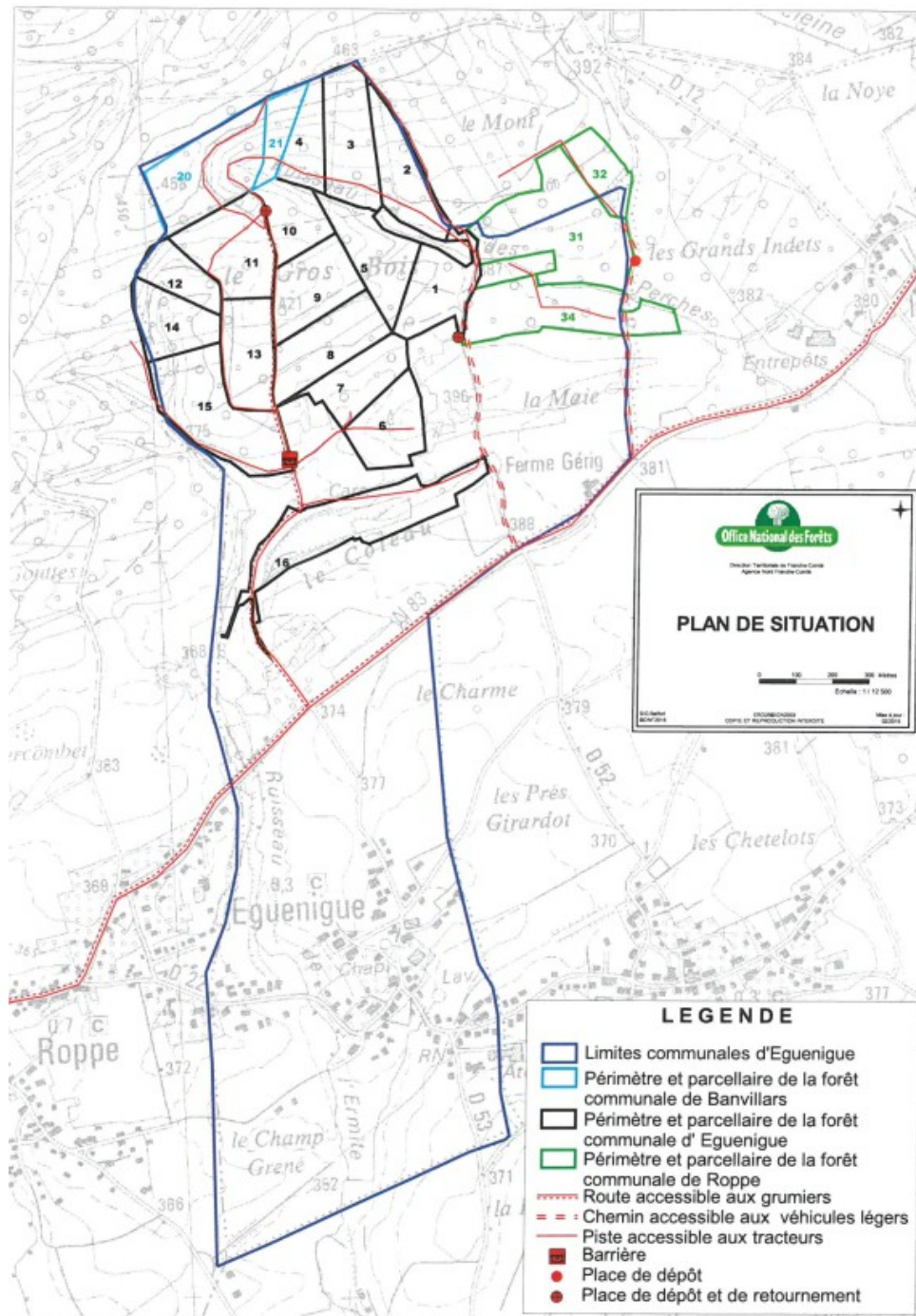
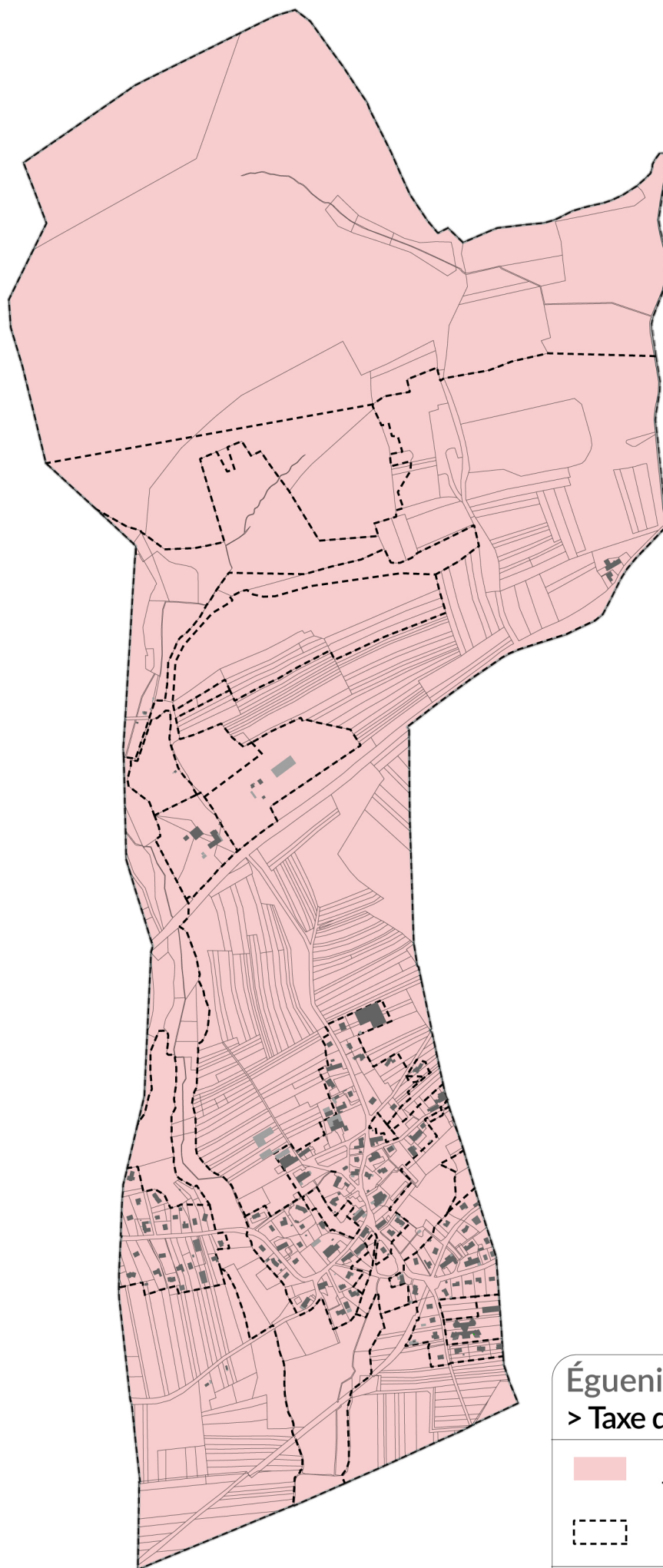


Illustration 1: Plan des forêts relevant du régime forestier



Éguenigue

> Taxe d'aménagement

-  Périmètre de la taxe d'aménagement
Taux de la taxe d'aménagement : 2 %
-  Limites du zonage

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, 2024.
Sources : SIG AUTB 2024, Cadastre DGI 2023.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	Pour : 11 Contre : 0 Absent : 0

Séance du 7 novembre 2014

L'an DEUX MILLE QUATORZE et le SEPT NOVEMBRE
A 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence
de Monsieur Michel MERLET, Maire

Date de convocation

07/11/2014

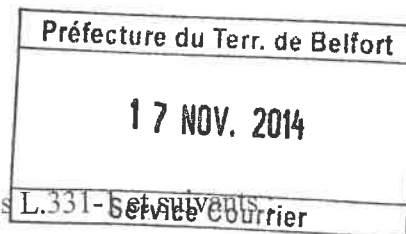
Date d'affichage

13/11/2014

Présents : PETIT, COURBOT, ROY, BERNARDIN, BERGER (2^{ème} adjoint)
Mmes PETIT (1^{ère} adjointe), GEBEL, PIOTROWSKI, TAMAGNE
Absents excusés :
Mme Constant Valérie a donné procuration à Mme Tamagne Bernadette
Madame Bernadette TAMAGNE a été nommée secrétaire

N° 07/11/2014/e

REVISION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT



Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Donne son accord pour réviser la taxe d'aménagement,
- Décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2015,
- De ne pas appliquer d'exonération facultative en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.
Toutefois le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

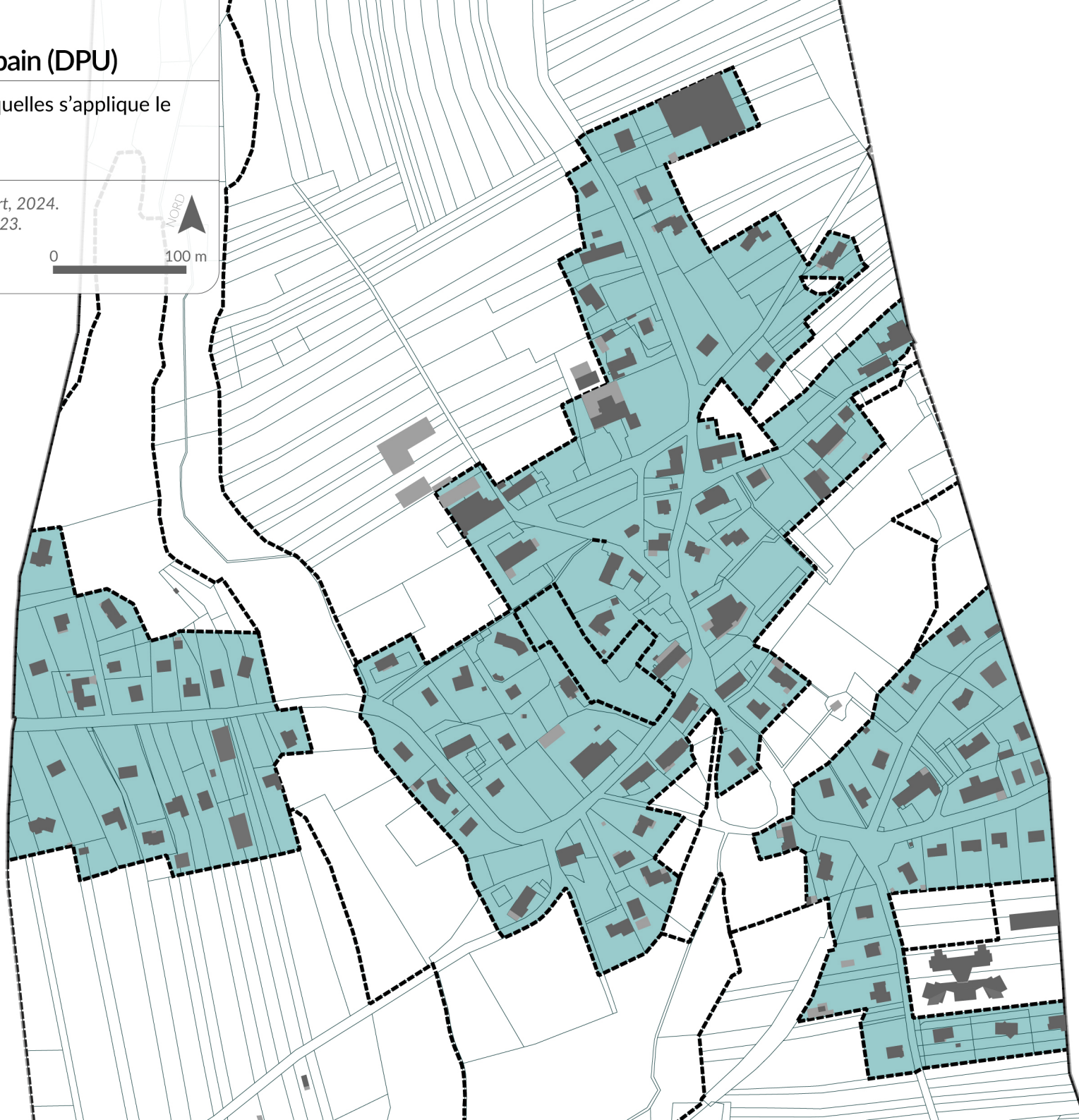
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Éguenigue

> Droit de préemption urbain (DPU)

-  Zones U et AU sur lesquelles s'applique le DPU
-  Limites du zonage

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, 2024.
Sources : SIG AUTB 2024, Cadastre DGI 2023.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'EGUENIGUE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
10	10	Pour : 9 Contre : 0 Absent : 0

Séance du 3 février 2012

L'an DEUX MILLE DOUZE et le TROIS FEVRIER
A 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques REUILLARD

Date de convocation

30/01//2012

Date d'affichage

07/02/2012

Présents : MM CHRETIEN (1er adjoint), REUILLARD J-P, ROY, FAIVRE
MERLET, PETIT, JEAND'HEUR
Mme :ZISSLER (3^{ème} adjointe)
Absente excusée : Mme BERGER (2^{ème} adjointe)
Mme ZISSLER a été nommée secrétaire

N° 03/02/2012/e

OBJET DE LA DELIBERATION :

INSTRUCTION EN MAIRIE DES DECLARATIONS PREALABLES SPECIFIQUES AUX
RAVALEMENTS DE FACADES

Le Maire fait part aux membres du conseil de la possibilité d'instruire en mairie certains documents d'urbanisme comme les déclarations préalables concernant les travaux de ravalement de façades. Il ne serait donc plus nécessaire de transmettre ces demandes à la Direction Départementale des Territoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

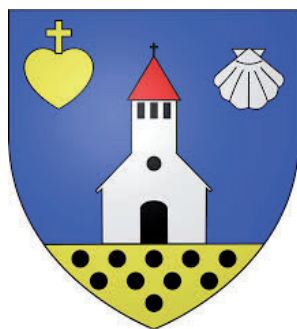
- DONNE SON ACCORD sur la proposition d'instruire en mairie les déclarations de travaux cités ci-dessus.
- DECIDE de mettre en place une commission urbanisme composée de quatre membres du Conseil municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,





Commune d'Éguenigue
Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Annexes sanitaires

Août 2025



I. EAU POTABLE

La commune d'ÉGUENIGUE fait partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération qui assure l'alimentation en eau potable. Les capacités du réseau sont satisfaisantes pour les besoins actuels et futurs de la commune.

1- L'Eau du GBCA

La compétence eau potable est exercée depuis le 1^{er} janvier 2017, par Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), qui est issu de la fusion de la CAB (Communauté d'Agglomération Belfortaine) et de la CCTB (Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse), qui réunit 52 communes.

En résumé, GBCA compte maintenant principalement :

GBCA	Ressources en Eau (REE)	6 forages (dont 4 dans la nappe phréatique de Sermamagny)	
		2 captages	
		2 puits	
	Stockage	6 réservoirs	
		2 bâches	
	Interconnexions	Syndicat de Bréchaumont	
		Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS)	
		Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST)	
		Pays de Montbéliard Agglomération (PMA)	
		Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE)	Giromagny
			Champagney
	Traitements	Au moins 6 unités de traitement/distribution	

Un tableau fourni en annexe détaille toutes les informations utiles sur le nouveau réseau.

2- Distribution

La commune est alimentée par un forage d'eau situé au Sud (parcelle A315) et capable de débiter 15 m³/h. Elle est également interconnectée au réseau de Roppe en provenance du sous réseau Haut Service de Belfort.

Cette configuration permet de garantir une alimentation en eau potable toute l'année sur la commune et de répondre aux besoins des nouvelles constructions envisagées par le PLU, tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

Le forage est protégé par un périmètre de captage approuvé le 7 janvier 2014. Le périmètre rapproché couvre la quasi-totalité du territoire de la commune.

La qualité fournie par le forage respecte en tout point les exigences réglementaires.

Suite à un évènement pluvieux qui a généré une turbidité excessive de l'eau produite, le forage a été arrêté le 16 novembre 2017 par le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas, gestionnaire de l'ouvrage à l'époque.

A la demande de la population des communes d'Éguenigue, de Phaffans, Menoncourt et Lacollonge, relayée par leurs élus, le captage est arrêté depuis cette date. D'autre part, l'eau était jugée trop calcaire, donc trop entartrante pour les conduites. A noter que la dureté de l'eau et le TAC¹ de l'eau répondent aux critères de potabilité réglementaires.

¹ Titre Alcalimètre Complet : mesure qui indique la quantité des « sels minéraux » présents dans l'eau.

L'arrêté préfectoral n° 2014007-0001 en date du 7 janvier 2014 détaille la réglementation relative à ce captage d'eau potable. 3 périmètres de protection sont ainsi détaillés. Le "périmètre de protection rapproché" impacte concrètement l'urbanisation de la commune : zonage et règlement écrit du PLU prennent en compte les règles énoncées dans l'arrêté préfectoral de ce périmètre. L'arrêté préfectoral, consultable en mairie, est annexé au PLU.

3- Considérations générales

La cote maximale de construction est fixée à l'altitude 410 mètres. Certains cas particuliers pourront cependant faire l'objet d'études spécifiques en raison du diamètre des canalisations et de la distance de la construction projetée par rapport au réservoir.

Défense incendie

Elle peut être réalisée soit :

1) par des points d'eau naturels

- étangs
- cours d'eau

2) par des réserves artificielles

- citernes
- retenues sur cours d'eau

3) par le réseau de distribution

- poteaux d'incendie.

Les prescriptions en termes de défense incendie sont fixées par le **Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie** (RDDECI) du Territoire de Belfort. (Arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016). Ce règlement aborde en particulier :

- la gestion de la DECI
- les principes généraux de calcul des besoins en eau (analyse des risques, etc...)
- les différents types de point d'eau.
-

4 - Desserte par les réseaux publics

Alimentation en Eau Potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui, de par sa destination nécessite l'utilisation d'eau potable doit :

- être raccordée en souterrain au réseau public de distribution eau potable de caractéristiques suffisantes ;
- être alimentée par un captage, forage, ou puit particulier répondant aux exigences réglementaires de l'Agence Régionale de Santé (ARS) avec autorisation préalable et contrôle.

5- Desserte des zones

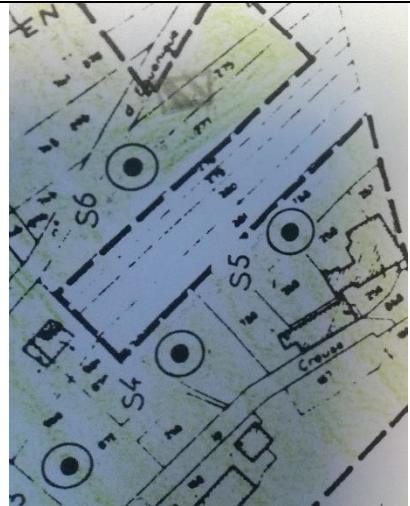
Zones U

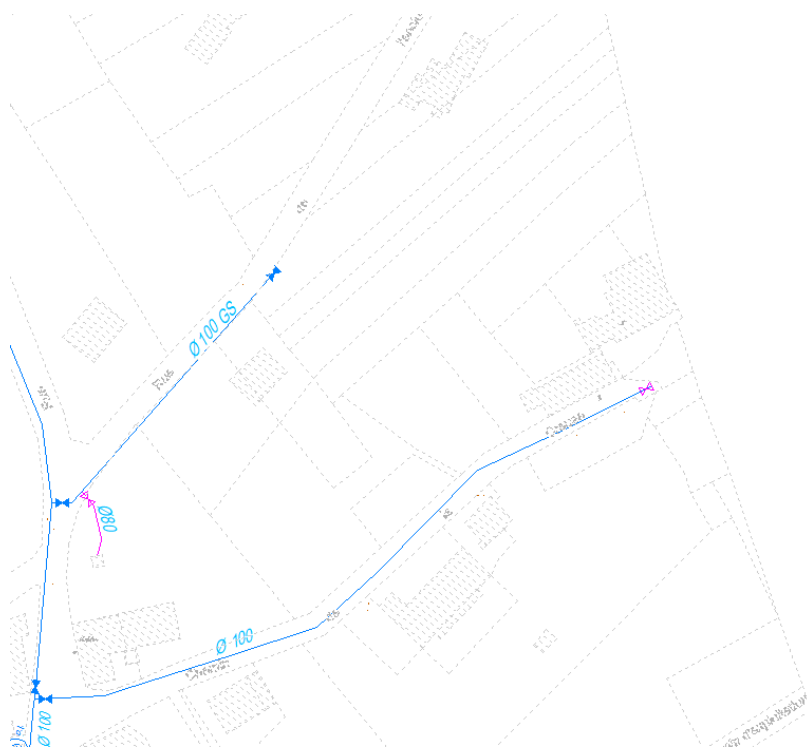
Les parcelles situées en deuxième ligne par rapport à une rue, ne peuvent être alimentées en eau qu'en créant une servitude de passage notariée pour le branchement d'eau, sur la parcelle adjacente située en bordure de rue.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement sont à la charge des propriétaires.

Le projet de zonage comporte un secteur avec quelques ares en zone constructible qui ne l'étaient pas d'après le plan de zonage adopté en 2003 : au Sud e la rue de l'Enclos.

Au Sud de la rue de l'Enclos

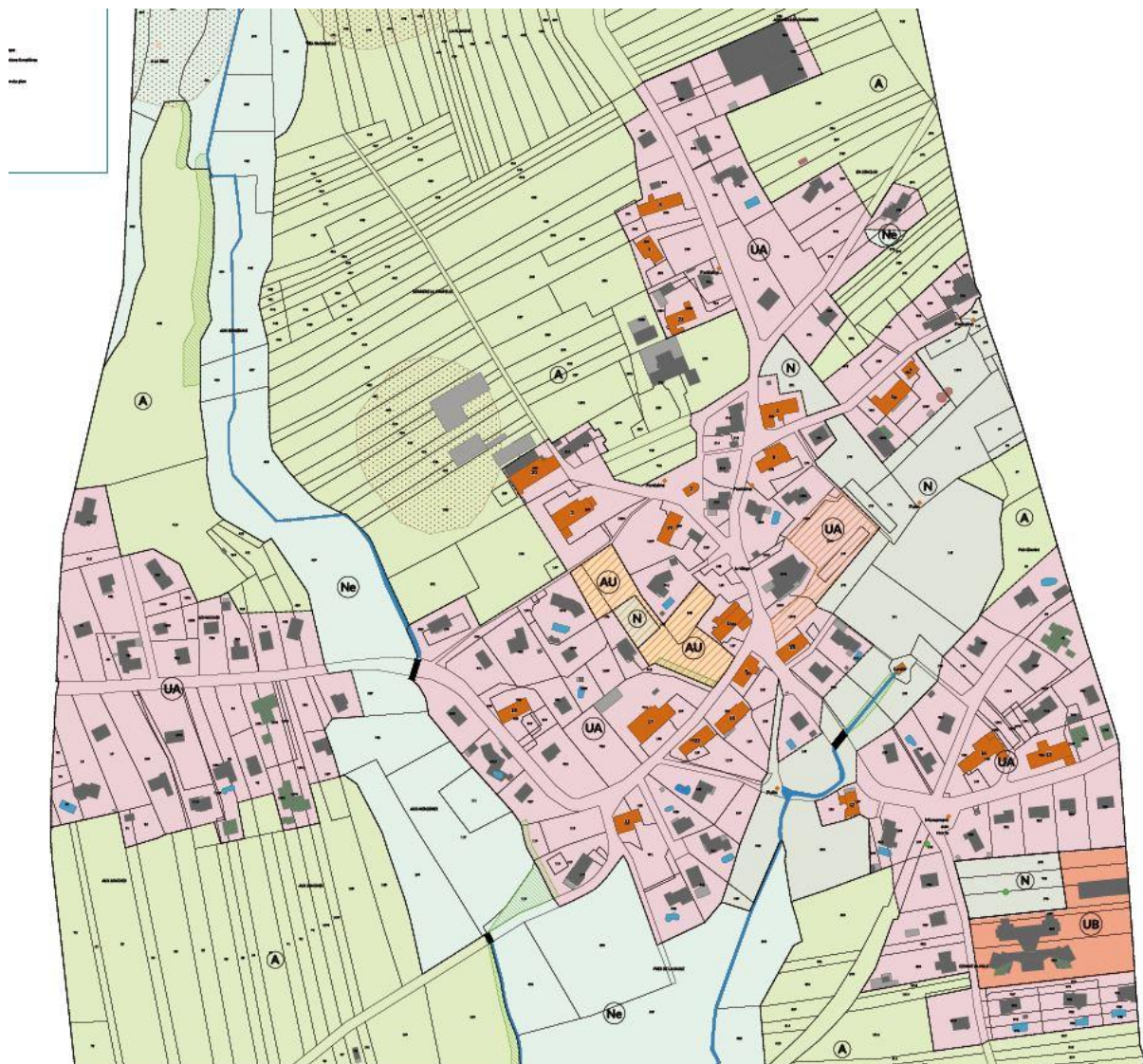
Plan de zonage assainissement de 2003	Projet de plan de zonage (mars 2024)
	



Le secteur est desservi en AEP.

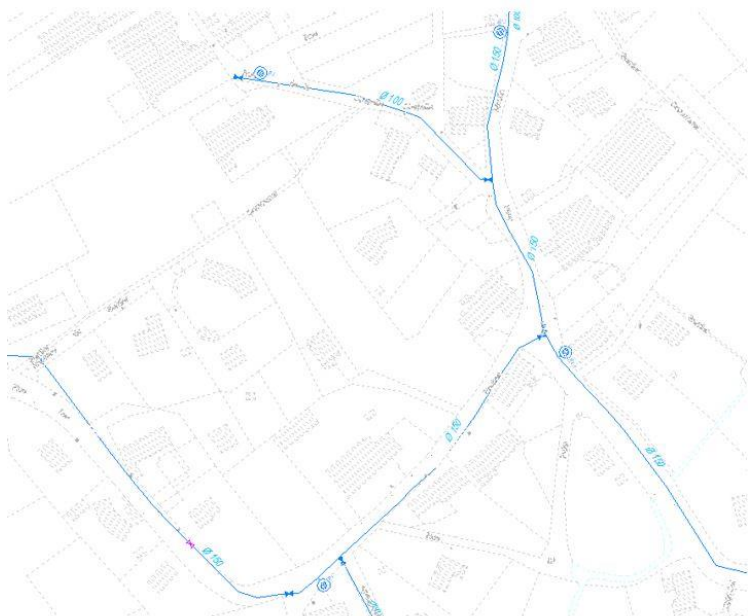
Zone1AU -Centre Village-

Le PLU d'Eguenigue identifie un seul secteur en cœur de village.



La desserte de cette zone, le renforcement des réseaux amont et le bouclage des réseaux, les équipements de suppression ou de défense incendie, tout accessoire rendu nécessaire par l'urbanisation et les servitudes de passage s'il y a lieu, seront à charge de l'aménageur ou de la commune. GBCA en précisera le contenu ultérieurement lors de l'établissement des projets.

La zone est desservie à la fois par la rue de la Chapelle au Nord et par la rue les Roches au Sud.



II. ASSAINISSEMENT

Grand Belfort Communauté d'Agglomération a également compétence en matière de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble des 52 communes de son territoire. Les principales données actualisées concernant les débits et charges polluantes figurent dans les rapports annuels d'activité.

1- Zonage d'assainissement

En application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces dernières ont l'obligation de délibérer pour délimiter les zones en assainissement collectif et celles en assainissement non-collectif.

Le zonage d'assainissement de la commune d'Éguenigue a été approuvé par délibération en date du 13 novembre 2003. Celui-ci prévoit un assainissement de type non collectif sur toute la commune.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU et la définition de nouveaux secteurs à urbaniser, le zonage d'assainissement n'a donc pas besoin d'être révisé puisque toute la commune d'Éguenigue reste en assainissement non collectif.

En mars 2002, la Communauté de Communes du Tilleul a lancé sur 12 communes un programme de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort a été choisie comme maître d'œuvre de l'opération. La première phase a consisté à réaliser des études à la parcelle afin d'évaluer le niveau de conformité et de fonctionnement de toutes les installations présentes sur le territoire.

Une D.I.G. a permis à la collectivité de réaliser les travaux de réhabilitation pour le compte des particuliers sur le domaine privé (la réhabilitation des dispositifs d'ANC² était alors exclue du champ de compétence des collectivités).

Sur la commune d'ÉGUENIGUE, 93 installations ont été diagnostiquées en 2003. L'ensemble des habitations non conformes (83 dispositifs) ont fait l'objet de travaux de réhabilitation entre 2006 et 2007.

Jusqu'en 2016 les dispositifs d'assainissement non collectif étaient contrôlés a minima tous les 4 ans.

² Assainissement non collectif.

Depuis 2017, suite à la fusion de la CCTB³ et de la CAB⁴, GBCA au titre de sa compétence SPANC⁵ est chargée du contrôle de bon fonctionnement des systèmes d'ANC sur la commune. Conformément au règlement SPANC la périodicité retenue par GBCA pour ces contrôles de bon fonctionnement est désormais fixée à 6 ans.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2003 par la Communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse : l'assainissement non collectif a été retenu.

2 – Desserte par les réseaux publics

Assainissement – Eaux Usées

Dans le cadre de la loi sur l'Eau, le zonage d'assainissement de Grand Belfort délimite les secteurs d'assainissement collectif et non collectif. L'annexe sanitaire au présent règlement en définit les modalités d'application.

Toute construction doit être munie d'un système de traitement ANC conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées sans traitement préalable dans les fossés ou dans les réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les modalités techniques et financières au choix du système d'Assainissement Non Collectif sont à définir auprès de Grand Belfort.

Il est recommandé aux demandeurs de prendre contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Grand Belfort afin de recueillir les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires pour le traitement des eaux usées. Les conseils liés à la conception, à l'implantation du système de traitement ainsi que le contrôle de bonne exécution pendant et en fin de travaux sont assurés par le Grand Belfort.

3 – Desserte des zones

Zone U

Le secteur au Sud de la rue de l'Enclos n'a pas fait l'objet d'une étude pédologique.

Néanmoins au vu des résultats des études sur les parcelles environnantes, les sols sont inaptes à l'épandage souterrain. Des dispositifs particuliers devront être mis en œuvre. Les filières d'assainissement à mettre en place seront de type fosse toutes eaux et « filtre à sable/tertre » drainé, ou de type micro-station ou de type filière compact.

L'évacuation des eaux traitées par le sol ne semble pas envisageable.

Un exutoire devra être recherché. Il pourra s'agir de l'extension de réseau EP à créer pour permettre l'évacuation des Eaux pluviales (voir § relatif au pluvial)

Une étude particulière à la parcelle sera nécessaire pour chaque construction afin de déterminer la filière à mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques du sol et des contraintes environnantes.

Zones 1AU – Centre Village-

Au vu des études pédologiques, cette zone est inapte à l'épandage souterrain. Des dispositifs particuliers devront être mis en œuvre. Les filières d'assainissement à mettre en place seront de type fosse toutes eaux et « filtre à sable/tertre » drainé, ou de type micro-station ou de type filière compact.

L'évacuation des eaux traitées par le sol ne semble pas envisageable. Un exutoire devra être recherché. Il pourra s'agir des réseaux EP existants qui ceignent la zone (voir § relatif au pluvial)

Une étude particulière à la parcelle sera nécessaire pour chaque construction afin de déterminer la filière à mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques du sol et des contraintes environnantes.

³ Communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse.

⁴ Communauté d'Agglomération Belfortaine.

⁵ Service public d'assainissement non collectif.

III. EAUX PLUVIALES

1 – Gestion des eaux pluviales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 21/03/2022 explicite les actions à mettre en œuvre pour obtenir une gestion maîtrisée des eaux pluviales, en accord avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à savoir :

- prendre en compte les eaux pluviales dans la conception de dispositifs d'assainissement dans une optique d'efficacité du système en temps de pluie, en privilégiant la décantation des EP pour limiter le rejet des matières en suspension (MES),
- éviter toute infiltration directe des eaux pluviales en milieu karstique,
- encourager les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain, moins pénalisantes.

Les installations, ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le débit ou la pollution des eaux sont contrôlés au titre de la Police des Eaux dans le cas où ils sont visés par l'article R 214-1 du code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les rubriques concernées par le ruissellement urbain sont :

Rubrique	Désignation	Seuil	
2.1.5.0	Rejet d'EP dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	comprise entre 1 et 20 Ha	Déclaration
		supérieure ou égale à 20 Ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est :	comprise entre 0,21 et 3 Ha	Déclaration
		supérieure à 3 Ha	Autorisation

Des mesures doivent être prises afin de limiter les apports d'eau de la parcelle en préconisant l'infiltration.

2 – Desserte par les réseaux publics

La commune est traversée par le ruisseau de l'Ermite du Nord vers le Sud. Un autre cours d'eau, de plus petite taille se jette dans l'Ermite juste au Sud de la zone agglomérée. L'ensemble des eaux pluviales (EP) se rejette in fine dans l'Ermite, directement ou par son affluent.

Le réseau de la commune est relativement ancien et dégradé. Deux points noirs sont à signaler, de part et d'autre de la Mairie. Plus précisément, ils sont situés un au niveau du carrefour entre la rue Jean Moulin et la rue de l'Enclos, l'autre au niveau de la rue Jean Moulin, au Sud de la Mairie.

Une étude serait probablement nécessaire pour voir comment gérer les eaux en provenance de la rue Saint Roche, comment piéger les sables qui saturent les avaloirs et déterminer si une extension de réseau au niveau du Chemin de la Creuse pourrait être réalisée.

Tout nouvel aménagement doit gérer les Eaux Pluviales (EP) de manière intégrée et durable en fonction des paramètres naturels existants du terrain (topographie, hydrologie, géologie) et des caractéristiques techniques du projet.

Le rejet direct d'Eaux Pluviales issues de parcelles privées dans le réseau public EP est exclu. Les dispositifs de gestion des EP sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les EP générées sur les espaces

communs (voirie, place, parking, accotement, noue, espace vert) que celles des lots, parcelles, terrains et constructions.

Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales est rejeté dans le réseau après la mise en œuvre sur la parcelle privée et la voirie, de toutes les solutions susceptibles de supprimer, de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Les prescriptions de Grand Belfort en accord avec la réglementation sont les suivantes :

- les eaux pluviales sont infiltrées en totalité tant que faire se peut dans le terrain par la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration tels que les structures drainantes (à fort indice de vide), chaussées réservoir, espaces verts (paysagers ou non) de type noue ou bassin de stockage et/ou infiltration, toitures végétalisées...
- en cas d'impossibilité technique dûment justifiée (sol imperméable, pollué, pente > 7%,...), les EP qui n'auraient pas pu être infiltrées sont stockées et restituées à débit régulé défini par le Grand Belfort vers l'exutoire sans aggraver la situation en aval.

Le point de rejet des eaux pluviales peut être le milieu naturel, sous réserve de satisfaire aux obligations administratives et techniques de la Loi sur l'Eau.

Les eaux de ruissellement des parkings peuvent être amenées à faire l'objet d'un prétraitement en fonction de la taille du parking et/ou de l'activité de la zone concernée.

3 - Desserte des zones

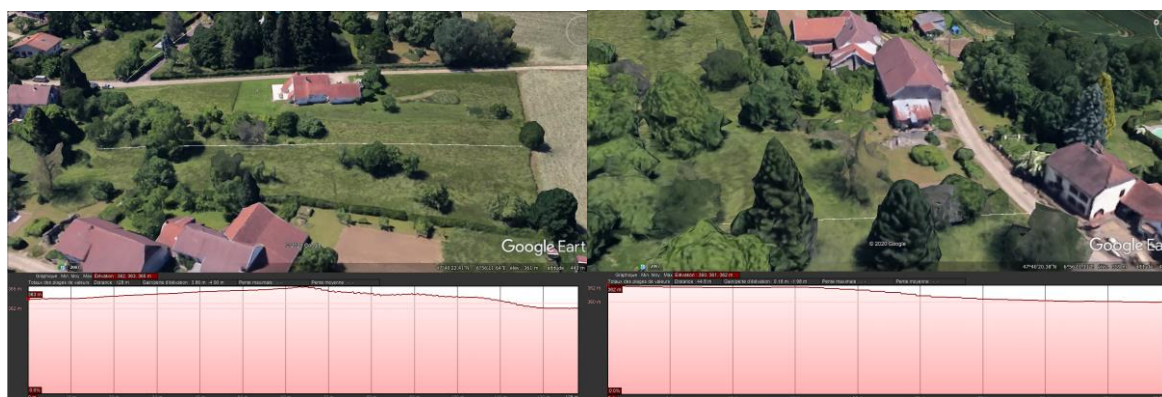
Le réseau pluvial est constitué des fossés.

Zones U

Le terrain n'est actuellement pas desservi.

Il pourra l'être moyennant une extension de réseau à la charge de la commune pour se raccorder sur le réseau existant Chemin de la Creuse.

A noter que le terrain présente une double pente : la partie Nord ne pourra pas être raccordée gravitairement.



IV. SYSTÈME DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte des déchets ménagers représente une des grandes compétences du Grand Belfort. C'est ainsi près de 60 000 tonnes d'ordures et déchets qui sont recyclés ou éliminés par an.

Les 52 communes sont collectées directement par les agents de la communauté d'agglomération.

Le Grand Belfort a mis en place la collecte sélective aux portes à portes'. Chaque foyer possède deux bacs (ou conteneurs enterrés pour l'habitat collectif): un brun pour les déchets non recyclables et un jaune pour les déchets recyclables.

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine le mercredi



La collecte du papier, carton, des emballages plastiques, des canettes métalliques, des emballages alimentaires a lieu le lundi en semaine impaire.

Localisation des points d'apport volontaire pour le verre

La collecte du verre se fait par apport volontaire dans les conteneurs collectifs mis à disposition dans la commune et vidés ensuite par les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort.

Plate-forme des déchets verts

La collecte des encombrants, gravats, peintures, huiles, etc. se fait par apport volontaire à la déchèterie de Fontaine (trois autres déchèteries sont accessibles à Châtenois-les-Forges, Danjoutin et Sermamagny).

Il existe également un service de ramassage des encombrants, instauré par le GBCA.

Le traitement

Les ordures ménagères sont acheminées à l'Écopôle (usine d'incinération) à Bourogne, géré par le SERTRID. Il traite les ordures ménagères par incinération et s'occupe de la gestion des déchets verts.

D'autres actions telles que le 'stop pub' et le développement du compostage individuel participent également à la baisse des ordures ménagères.

ANNEXE I.1) : L'Eau du GBCA :

	COMMUNES	REE ⁽¹⁾			STOCKAGE			INTERCONNEXIONS ^(NB)			TRAITEMENTS
		Type	RD ⁽²⁾ (m ³ /j)	Alt (m)	Type	Cap (m ³)	Alt (m)	Nom	Alt (m)	Achat (m ³ /j)	
Ex CCTB	Bessoncourt	-	-	-	-	-	-	Fourni par CAB/Veolia en limite de Pérouse (une partie rétrocédée vers Denney)	-	≈274 (100000 m ³ /an)	Voir CAB
	Angeot	Forage du Haut-Bois (Angeot)	400	412	-2 réservoirs	300 400	412 422	-Réservoir d'Eteimbes (S de B ⁽³⁾) -connexion aux forages de Leval (CCVS)	- 396	-12 min et 100 max sans autorisation (au-delà possible) -780	Désinfection au chlore gazeux
	Fontaine										
	Frais										
	Reppe										
	Vauthiermont										
	Bethonvilliers	Forage d'Eguenigue	300	409	-1 réservoir	180	409	-connexion CAB vers E très peu active	-	-	Désinfection au chlore gazeux
	Eguenigue										
	Lacollonge										
	Lagrange										
	Larivière										
	Menoncourt										
	Phaffans										
	Foussemagne	Captage de Foussemagne	65	360	-1 réservoir -1 bâche	80 ≈80	360 360	-	-	-	Désinfection à l'eau de Javel
	Autrechêne	2 puits : PC I et II	864	350 f	-1 bâche (Pt C)	80	350	-CCST : connexion à Autrechêne et Montreux-Château -CAB à Fontenelle (vente possible)	-	200 à 600	Reminéralisation et désinfection à l'eau de Javel
	Cunelières										
	Fontenelle										
	Montreux-Château										
	Novillard										
	Petit-Croix										

EX CAB	- forages dans la nappe phréatique de Sermamagny (4)	18 500 (étiage : 5000)		2 réservoirs du Mont* :			-Pays de Montbéliard Agglomération	-	-20 000 (toute période).	-Ozonation -Neutralisation -Chloration au chlore gazeux. à l'UPEP
	-captage de Morvillars			-réservoir Haut Service - réservoir Bas Service	10 000 6000	430 (r) 435 (tp) 406(r) 412(tp)	-étiage : PMA (SAGE Allan) - SIE de Giromagny,Champagney			PMA : eau livrée traitée (traitement à l'usine de MATHAY : décantation, filtration, ozonation et chloration) +chloration complémentaire à Dambenois, puis à l'UPEP de BELFORT.

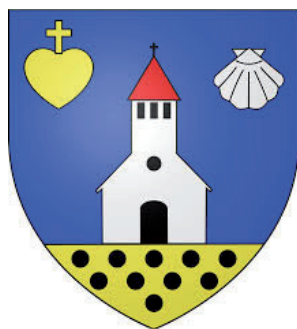
⁽¹⁾ Ressources En Eau

⁽²⁾ Ressources Disponibles

⁽³⁾ Syndicat de Bréchaumont

^(NB) A noter que le Syndicat des Eaux de St Nicolas, auquel appartiennent toutes les communes de l'ex CCTB (Bessoncourt exceptée) bénéficie d'une connexion active au réservoir de Mortzwiller, lequel dépend du Syndicat de Guewenheim (Alsace). La convention établie permet l'achat de 850 m³/j.

*.Les réservoirs sont alimentés par l'UPEP, située Avenue Juin et où aboutissent les canalisations d'adduction de SERMAMAGNY (Ø 400 et Ø 500 mm de diamètre) et de MATHAY (Ø 600 mm de diamètre). Avant d'être refoulée dans les réservoirs, l'eau est stockée à la station dans une bache de puisage de 4 000 m³. Des réservoirs mineurs, comme ceux de Bavilliers (500 m³) ou Dorans (450 m³) existent également mais leurs capacités de stockage sont négligeables par rapport à celles des deux réservoirs principaux.



Commune d'Éguenigue
Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Infrastructures sonores

Août 2025





Direction départementale
des territoires

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau et Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEE-90-2017-05-16-001

*Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- . Le code de la construction et de l'habitation,
- . Le code de l'urbanisme,
- . Le code de l'environnement,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
- . L'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- . L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- . L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les infrastructures de transports terrestres du Territoire de Belfort sont classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisé.

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une représentation cartographique du classement sonore figure en annexe 2 du présent arrêté. Elle revêt un caractère uniquement illustratif, seuls faisant foi les tableaux récapitulatifs du classement.

ARTICLE 5 :

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de plans locaux d'urbanisme, une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 7 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

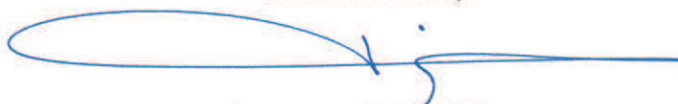
- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – DIR EST
- à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris - Rhin - Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le **16 MAI 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,**



Jacques BONIGEN

ANNEXES : 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1

à l'ARRÊTÉ

*Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures*

Tableaux de classement

Voies ferrées

Classement sonore 2017

N° Ligne	Nom ligne	Débutant	Finissant	Communes traversées	Classement	
					Catégorie	Projet
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	MORVILLARS	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	BOUGNE, MORVILLARS	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	BOUGNE, CHARMOIS, MEROUX	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	ANDELNANS, DANJOUTIN, MEROUX, MOVAL, SEVENANS	5	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	BELFORT	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	DANJOUTIN	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	BANVILLARS	DANJOUTIN	ARGIESANS, BANVILLARS, BAVILLIERS, DANJOUTIN	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	BELFORT, DANJOUTIN	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	BELFORT	DANJOUTIN	BELFORT	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	CHEVREMON, DANJOUTIN, VEZELOIS	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	CHEVREMON, FONTENELLE, MONTREUX-CHATEAU, NOVILLARD, PETIT-CROIX	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	DANJOUTIN	DANJOUTIN	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	BELFORT	DANJOUTIN	BELFORT, DANJOUTIN	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	MONTREUX-CHATEAU, MONTREUX-VEUX	2	N
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Limite Doubs	Petit-Croix	ANGEOT, BERMONT, CHATENOIS-LES-FORGES, ETEIMBES, FONTAINE, FONTENELLE, FOUSSEMAGNE, FRAIS, LARIVIERE, MEROUX, MOVAL, NOVILLARD, PETIT-CROIX, TREVENANS, VAUTHIERMONT, VEZELOIS	2	N
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Petit-Croix	limite Haut-Rhin	ANGEOT, BERMONT, CHATENOIS-LES-FORGES, ETEIMBES, FONTAINE, FONTENELLE, FOUSSEMAGNE, FRAIS, LARIVIERE, MEROUX, MOVAL, NOVILLARD, PETIT-CROIX, TREVENANS, VAUTHIERMONT, VEZELOIS	2	O
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Raccordement Petit-Croix		FONTENELLE, NOVILLARD, PETIT-CROIX	3	O

Optymo

Classement sonore 2017

Catégorie	Largeur secteur affecté par le bruit	Nom Troncon	Tissu	Communes traversées
5	10	Optymo_rue Clémenceau	OUIVERT	BELFORT
5	10	Optymo_avenue Wilson	OUIVERT	BELFORT
5	10	Optymo_place Rabin	OUIVERT	BELFORT

RN 1019							
Classement sonore 2017							
Catégorie	Largeur secteur Affecté par le bruit	Nom Tronçon	Tissu	debutant	finissant	Communes traversées	
2	250	RN 1019_1	OUIVERT	limite Hte Saône_PR 0+000	limitation 70_PR 0+440	BANVILLARS	
2	250	RN 1019_2	OUIVERT	limitation 70_PR 0+440	échangeur RD 83	BANVILLARS	
2	250	RN 1019_3	OUIVERT	échangeur RD 83	fin limitation 70 PR 1+610	BANVILLARS	
2	250	RN 1019_4	OUIVERT	fin limitation 70 PR 1+610	Sévenans_PR 5+319	BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS, DORANS	
2	250	RN 1019_5	OUIVERT	Sévenans_PR 5+319	limitation 70_PR 5+660	DORANS	
2	250	RN 1019_6	OUIVERT	limitation 70_PR 5+660	fin limitation 70 PR 5+990	DORANS, SEVENANS	
2	250	RN 1019_7	OUIVERT	fin limitation 70 PR 5+990	Les Fougerais	SEVENANS, TREVENANS, MOVAL, BOUROGNE	
2	250	RN 1019_8	OUIVERT	Les Fougerais	Morvillars_PR 14+752 & X RD 19	BOUROGNE, MORVILLARS	
2	250	RN 1019_9	OUIVERT	Morvillars_PR 14+752 & X RD 19	début 2x2 voies PR 17+630	MORVILLARS, GRANDVILLARS	
2	250	RN 1019_10	OUIVERT	début 2x2 voies PR 17+630	fin 2x2 voies PR 19+270	GRANDVILLARS, THIANCOURT, FECHÉ-L'ÉGLISE, DELLE	
2	250	RN 1019_11	OUIVERT	fin 2x2 voies PR 19+270	Frontière CH	DELLE	

Catégorie	Largeur du secteur Affecté par le bruit	Nom Tronçon	Nom infrastructure	Tissu	debutant	finissant	Communes traversées
déclassé	déclassé	RD 483A	GEORGES CLEMENCEAU	OUVERT	X Faubourg des Ancêtres	X Quai Vauban	BELFORT
4	30	VCCB_1	HENRI DUNANT	OUVERT	X RD 19 (av de la République)	X rue Colbert & av de Gaulle	BELFORT
4	30	VCCB_2	Général de Gaulle	OUVERT	X boulevard Henri Dunant	X RD 23 (rue de Danjoutin)	BELFORT
4	30	VCCB_3	FRANÇOIS LEBLEU	OUVERT	X av d'Altkirch & r Gl Gaulard	X r Gl Sarraill & r Gl Gaulard	BELFORT
4	30	VCCB_4	DU GÉNÉRAL MAURICE SARRAIL	OUVERT	X avenue du Maréchal Foch	Pl de la Révolution Française	BELFORT
3	100	VCCB_5	HUBERT METZGER	rue en U	X rue de l'Ancien théâtre	Place d'Armes	BELFORT
4	100	VCCB_6	DU QUAI	rue en U	Place d'Armes	X Rue Georges Pompidou	BELFORT
4	30	VCCB_7	CARNOT	OUVERT	Place Corbis	X Quai Vauban & Maréchal Foch	BELFORT
4	30	VCCB_8	CARNOT	rue en U	X Quai Vauban & Maréchal Foch	X rue du Général Reiset	BELFORT
4	30	VCCB_9	CARNOT	OUVERT	X Place de la République	X Place d'Armes	BELFORT
4	30	VCCB_10	ALBERT 1ER	OUVERT	X rue des Carrières	X rue de l'Etoile	BELFORT
4	30	VCCB_11	DE LA CROIX DU TILLEUL	OUVERT	X rue de l'Etoile	X rue de l'Est	BELFORT
4	100	VCCB_12	DE LA CROIX DU TILLEUL	rue en U	X rue de l'Est	Place Emile Loubet	BELFORT
4	30	VCCB_13	DE LA CROIX DU TILLEUL	OUVERT	Place Emile Loubet	X rue de l'Egalité	BELFORT
4	30	VCCB_14	DU MAGASIN	OUVERT	X rue de l'Egalité	X Quai Vauban	BELFORT
3	100	VCCB_15	DE LA POISSONNERIE	rue en U	X rue de l'Est & av Ch de Mars	Place Emile Loubet	BELFORT
3	100	VCCB_16	DE L'EST	rue en U	X RD 465 Av Jean Jaures	X rue de la Poissonnerie	BELFORT
3	100	VCCB_17	DU CHAMP DE MARS	rue en U	X rue de la Poissonnerie	X rue des Lavandières	BELFORT
4	30	VCCB_18	DU CHAMP DE MARS	OUVERT	X rue des Lavandières	X avenue Jean Moulin	BELFORT
4	30	VCCB_19	DU VIEIL ARMAND	OUVERT	X rue Emile Zola	X rue de la 1e armée Française	BELFORT/VALDOIE
4	30	VCCB_20	DE FERRETTE	OUVERT	X Rue du Vieil Armand	X avenue Gaspard Ziegler	BELFORT
4	30	VCCB_21	CHARLES BOHN	OUVERT	X avenue Gaspard Ziegler	X rue Charles Brauer	BELFORT
5	10	VCCB_22	CHARLES BOHN	OUVERT	X rue Charles Brauer	X avenue André Koeschlin	BELFORT
5	10	VCCB_23	DE THANN	OUVERT	X avenue André Koeschlin	X rue de Roubaix	BELFORT
4	30	VCCB_24	D'HANOI	OUVERT	X rue de Roubaix	X rue de Mulhouse	BELFORT
4	30	VCCB_25	DE RIBEAUVILLE	OUVERT	X rue de Madagascar	X rue Roger Salengro	BELFORT
4	30	VCCB_26	VOLTAIRE	OUVERT	X rue Roger Salengro	X avenue André Koeschlin	BELFORT
4	30	VCCB_27	DE ROUBAIX	OUVERT	X avenue André Koeschlin	X Rue de Mulhouse	BELFORT
3	30	VCCB_28	DE LILLE	OUVERT	X Avenue des Usines	X rue Voltaire	BELFORT
3	100	VCCB_29	DE MULHOUSE	rue en U	X rue Voltaire	X RD 465 (rue Voltaire)	BELFORT
4	30	VCCB_30	DE MULHOUSE	OUVERT	X Rue Voltaire	X Rue James Long	BELFORT
4	30	VCCB_31	DE MULHOUSE	OUVERT	X Rue James Long	Place Yitzhak Rabin	BELFORT
4	30	VCCB_32	YITZHACK RABIN	OUVERT	X av Jean Jaures	X RD 465	BELFORT
4	30	VCCB_33	DE WISSEMBOURG	OUVERT	X rue de Mulhouse	X rue du commandant Duflay	BELFORT
4	30	VCCB_34	JAMES LONG	OUVERT	X rue de Mulhouse	X RD 83 (bd Maréchal Joffre)	BELFORT
4	30	VCCB_35	DE VESOUL	OUVERT	X rue Pasteur	X Rue de la 1e armée Française	BELFORT
4	30	VCCB_36	des Sciences et de l'Industrie	OUVERT	X RD 16 (rue 1e armée Fse)	X avenue des trois chênes	BELFORT
4	30	VCCB_37	DU MARÉCHAL JUIN	OUVERT	X avenue des Trois Chênes	X RD 83 (bd Anatole France)	BELFORT
4	30	VCCB_38	DES TROIS CHÊNES	OUVERT	X Rue de Soissons	X Avenue des Usines	BELFORT
4	30	VCCB_39	DES USINES	OUVERT	X avenue des Trois Chênes	X Rue de Roubaix	BELFORT
4	30	VCCB_40	DES USINES	OUVERT	X Rue de Roubaix	X échangeur bd Anatole France	BELFORT
4	30	VCCB_41	MILITAIRE	OUVERT	X rue du commandant Duflay	X échangeur Pont Bouilloche	BELFORT
4	30	VCCB_42	MILITAIRE	OUVERT	échangeur Pont Bouilloche	X rue Jules Michelet	BELFORT
3	100	VCCB_43	DU GÉNÉRAL STROIZ	rue en U	Place Yitzhak Rabin	X rue de l'As de Carreau	BELFORT

3	VCCB_44	DE L'AS DE CARREAU	OUVERT	Place Georges Corbis	X rue du Général Stolz	BELFORT
4	VCCB_45	DE L'AS DE CARREAU	OUVERT	X rue du Général Stolz	Pont André Bouloche	BELFORT
4	VCCB_46	DUBAIL	OUVERT	Pont André Bouloche	X RD 419 (av Général Leclerc)	BELFORT
4	VCCB_47	RENAUD DE BOURGOGNE	OUVERT	X RD 419 (av Général Leclerc)	X Faubourg de Lyon	BELFORT
4	VCCB_48	DE BAVILLIERS	OUVERT	X Faubourg de Lyon	Irène et Frédéric Joliot Curie	BELFORT
4	VCCB_49	DE BAVILLIERS	OUVERT	Irène et Frédéric Joliot Curie	X rue Edmond Miellet	BELFORT
4	VCCB_50	JEAN DE LA FONTAINE	OUVERT	X Rue de Bavilliers	rue Louis Pasteur (Danjoutin)	BELFORT
4	VCCB_51	Pasteur	OUVERT	rue de la Fontaine	X RD 47	DANJOUTIN, BELFORT
4	VCCB_52	Miellet	OUVERT	X rue de Bavilliers	→ rue Général Foltz	BELFORT
4	VCCB_53	DU GÉNÉRAL FOITZ	OUVERT	→ rue Miellet	X rue Franklin Roosevelt	BELFORT
4	VCCB_54	DU GÉNÉRAL FOITZ	OUVERT	X rue du Général Hoche	X rue Franklin Roosevelt	BELFORT
4	VCCB_55	BERTHELOT	OUVERT	X Rue Michelet	X rue Franklin Roosevelt	BELFORT
4	VCCB_56	DU PONT NEUF	OUVERT	X Rue Michelet	X Faubourg de France	BELFORT
3	VCCB_57	WILSON	OUVERT	X rue du Pont Neuf	X avenue Aristide Briand	BELFORT
4	VCCB_58	GEORGES KOESCHLIN	OUVERT	X avenue Aristide Briand	rue en U	BELFORT
2	VCCB_59	GEORGES KOESCHLIN	OUVERT	rue en U	X RD 19 (fg de Montbéliard)	BELFORT
3	VCCB_60	ARISTIDE BRIAND	OUVERT	X RD 19 (fg de Montbéliard)	X avenue Wilson	BELFORT
4	VCCB_61	DES CAPUCINS	OUVERT	X Faubourg de France	X RD19 Faubourg de Montbéliard	BELFORT
3	VCCB_62	DENFERT-ROCHEREAU	OUVERT	X RD 419 (av General Gaulard)	X RD 19 (fg de Montbéliard)	BELFORT
4	VCCB_63	DU PLESSIS DE RICHELIEU	OUVERT	X rue Colbert & av de Gaulle	X RD 419 (avenue d'Altkirch)	BELFORT
4	VCCB_64	DE LA 1ÈRE ARMEE FRANCAISE	OUVERT	PR 0+000_X RD 465 av J Jaures	X rue de Vesoul E/S Cravanche	BELFORT
3	VCCB_65	FAUBOURG DE MONTBELIARD	OUVERT	PR 5+000_X Faubourg de France	X rue Adolphe Thiers	BELFORT
3	VCCB_66	FAUBOURG DE MONTBELIARD	OUVERT	X Rue Adolphe Thiers	X rue Aristide Briand	BELFORT
4	VCCB_67	FAUBOURG DE MONTBELIARD	OUVERT	X rue Aristide Briand	X rue Georges Koechling	BELFORT
3	VCCB_68	FAUBOURG DE MONTBELIARD	OUVERT	X rue Georges Koechling	X rue du Rhône	BELFORT
3	VCCB_69	DE BESANCON	OUVERT	X rue du Rhône	PR 6+212_X bld Henri Dunant	BELFORT
4	VCCB_70	DU GÉNÉRAL LECLERC	OUVERT	X RD83 (bd Kennedy & A France)	X rue Jules Michelet	BELFORT
4	VCCB_71	MICHELET	OUVERT	PR 0+931_X av Général Leclerc	X rue du quai Militaire	BELFORT
3	VCCB_72	MICHELET	OUVERT	X rue du quai Militaire	X Faubourg de France	BELFORT
4	VCCB_73	FOCH	OUVERT	X boulevard Sadi Carnot	X rue du Capitaine Degombert	BELFORT
4	VCCB_74	DU GÉNÉRAL MAURICE SARRAIL	OUVERT	X rue du Capitaine Degombert	X rue François Lebleu	BELFORT
3	VCCB_75	DU GÉNÉRAL GAUJARD	OUVERT	X rue François Lebleu	X quai Léon Schwob	BELFORT
4	VCCB_76	DU GÉNÉRAL GAUJARD	OUVERT	X quai Léon schwob	X av d'Altkirch & rue F Lebleu	BELFORT
4	VCCB_77	D'ALKIRCH	OUVERT	X rue du Général Gaulard	X RD 23 (rue de Danjoutin)	BELFORT
4	VCCB_78	D'ALKIRCH	OUVERT	PR 6+092_X RD 23	PR 7+515_X RD 583 (bd P Mendès F)	BELFORT
3	VCCB_79	Carnot	OUVERT	PR 25+341_X RD 13	E/S agglo Belfort	BELFORT, VALDOIE
4	VCCB_80	JEAN JAURES	OUVERT	E/S agglo Belfort	X RD 16 = rue de la 1ère armée	BELFORT
3	VCCB_81	JEAN JAURES	OUVERT	X RD 16 = rue de la 1ère armée	X rue Salengro & rue du Lavoir	BELFORT

3	100	VCCB_82	JEAN JAURES	OUVERT	X rue Salengro & rue du Lavoir	X rue de l'Est	BELFORT
3	100	VCCB_83	JEAN JAURES	rue en U	X rue de l'Est	X rue St Antoine	BELFORT
3	100	VCCB_84	JEAN JAURES	OUVERT	X rue St Antoine	X RD 83 rue Georges Clémenceau	BELFORT
3	100	VCCB_85	FAUBOURG DES ANCETRES	rue en U	X RD 83 bd Clémenceau	Place Corbis	BELFORT
4	30	VCCB_86	FAUBOURG DES ANCETRES	OUVERT	Place Corbis	X faubourg de France	BELFORT
4	30	VCCB_87	FAUBOURG DE LYON	OUVERT	PR 0+000_X JF Kennedy & RD 83	X rue de Bavilliers	BELFORT
4	30	VCCB_88	FAUBOURG DE LYON	OUVERT	X rue de Bavilliers	X rue du président Roosevelt	BELFORT
3	100	VCCB_89	FAUBOURG DE LYON	rue en U	X rue du président Roosevelt	PR 0+931_X av Général Leclerc	BELFORT
4	30	VCCB_90	VAUBAN	OUVERT	X Boulevard Sadi Carnot	X Pont Clémenceau	BELFORT
3	100	VCCB_92	JOHN KENNEDY	OUVERT	PR 0+000_X RD 83 Fbg de Lyon	X RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	BELFORT
3	100	VCCB_93	ANATOLE FRANCE	OUVERT	X RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	X avenue Maréchal Juin	BELFORT
3	100	VCCB_94	ANATOLE FRANCE	OUVERT	X avenue Maréchal Juin	X rue James Long	BELFORT
3	100	VCCB_95	DU MARÉCHAL JOFFRE	OUVERT	X rue James Long	X avenue Jean Jaurès	BELFORT
3	100	VCCB_96	GEORGES CLEMENCEAU	OUVERT	X avenue Jean Jaurès	PR 3+129_X quai Vauban (RD 83)	BELFORT
3	100	VCCB_97	VAUBAN	OUVERT	X PR 6+000_Pont Clémenceau	Giratoire de l'Espérance	BELFORT
3	100	VCCB_98	DU CAPITAINE DE LA LAURENCIE	OUVERT	Giratoire de l'Espérance	PR 7+483_X RD 583	BELFORT
4	30	VCCV_1	de la Gare	OUVERT	PR 15+963 D24 & rue du 1er mai	PR 16+303_X RD 465	VALDOIE

X = croisement

--> = prolongement

PR = point routier

Routes départementales					
Classement sonore 2017					
Catégorie	Largeur secteur affecté par le bruit	Nom Tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées
3	100	RD 1083_1	PR 0+000_X A36 & RD 1083	PR 0+1055 carrefour giratoire	BESSONCOURT
3	100	RD 1083_2	DENNEY échangeur RD1083/RD83	RD 419A_PR 1,389	BESSONCOURT, DENNEY
déclassé	déclassé	RD 119_1	X RN 1019	ZAC TGV	MOVAL, TREVENANS
4	30	RD 12_1	PR 3+546_X RD 83	E/S lieu-dit Les Erreues	MENONCOURT
3	100	RD 12_2	E/S lieu-dit Les Erreues	E/S agglomération Anjouleuv	ANJOUTEY, MENONCOURT
4	30	RD 12_3	E/S agglomération Anjouleuv	E/S agglomération Anjouleuv	ANJOUTEY
3	100	RD 12_4	E/S agglomération Anjouleuv	PR 8+410_X RD 58 E/S Etueffont	ANJOUTEY
4	30	RD 12_5	PR 8+410_X RD 58 E/S Etueffont	zone 30 = X rue de l'Eglise	ANJOUTEY, ETUEFFONT
4	30	RD 12_6	zone 30 = X rue de l'Eglise	PR8+410_X RD 2	ETUEFFONT
4	30	RD 12_7	PR8+410_X RD 2	zone 30 = X de l'usine	ETUEFFONT
4	30	RD 12_8	zone 30 = X de l'usine	E/S agglomération Etueffont	ETUEFFONT
4	30	RD 12_9	E/S agglomération Etueffont	E/S agglomération Petitmagny	ETUEFFONT, PETITMAGNY
4	30	RD 12_10	E/S agglomération Petitmagny	E/S agglomération Petitmagny	PETITMAGNY
4	30	RD 12_11	E/S agglomération Petitmagny	zone 70	GROSMAGNY, PETITMAGNY
3	100	RD 12_12	zone 70	E/S Grosmagny	GROSMAGNY
4	30	RD 12_13	E/S Grosmagny	E/S Grosmagny	GROSMAGNY
3	100	RD 12_14	E/S Grosmagny	E/S Rougegoutte	GROSMAGNY, ROUGEOUTTE
4	30	RD 12_15	E/S Rougegoutte	E/S Rougegoutte Giromagny	GIROMAGNY, ROUGEOUTTE
déclassé	déclassé	RD 12_16	E/S Rougegoutte Giromagny	zone 30 X RD 14 rue Rosemont	GIROMAGNY
déclassé	déclassé	RD 12_17	zone 30 X RD 14_rue Rosemont	PR 16+730_X RD 465	GIROMAGNY
4	30	RD 12A_1	RD 83	RD12	MENONCOURT
4	30	RD 13_1	PR 7+432_X RD 465	X RD 5	VALDOIE
4	30	RD 13_2	X RD 5	RD 9+478_X RD 22	OFFEMONT, VALDOIE
3	100	RD 13_3	RD 9+478_X RD 22	X avenue du Champ de Mars	BELFORT, OFFEMONT
3	100	RD 13_4	X Avenue du Champ de Mars	X rue d'Avignon	BELFORT
3	100	RD 13_5	X rue d'Avignon	Giratoire RD 83	BELFORT
5	10	RD 16_2	X rue de Vesoul E/S Cravanche	X RD4	BELFORT, CRAVANCHE
4	30	RD 16_3	X RD4	E/S agglomération Cravanche	CRAVANCHE
3	100	RD 16_4	E/S agglomération Cravanche	PR 4+257_X RD 19	CHALONVILLARS, CRAVANCHE, ESSERT
3	100	RD 19_1	PR 0+000 limite Hte Saône	E/S Essert	CHALONVILLARS, ESSERT
4	30	RD 19_2	E/S Essert	zone 30 = X rue du Port	ESSERT
4	30	RD 19_3	zone 30 = X rue du Port	zone 30 = X rue Collin	ESSERT
4	30	RD 19_4	zone 30 = X rue Collin	E/S Essert = E/S Belfort	BELFORT, ESSERT
4	30	RD 19_5	E/S Essert = E/S Belfort	PR 3+326_X RD 83	BELFORT
3	100	RD 19_11	PR 6+212_X bid Henri Dunant	E/S agglomération Belfort	BELFORT, DANJOUTIN
3	100	RD 19_12	E/S agglomération Belfort	E/S agglomération Danjoutin	DANJOUTIN
3	100	RD 19_13	E/S agglomération Danjoutin	E/S agglomération Andelnans & Botans	ANDELNANS, BOTANS, DANJOUTIN
3	100	RD 19_14	E/S agglomération Andelnans & Botans	E/S agglomération Sévenans	BOTANS
3	100	RD 19_15	E/S agglomération Sévenans	PR 10+662_X RD 437 Les oeufs frais	BOTANS, DORANS
3	100	RD 19_16	PR 19+752_X RN 1019	E/S agglomération Grandvillars	GRANDVILLARS, MORVILLARS
4	30	RD 19_17	E/S agglomération Grandvillars	E/S agglomération Grandvillars	GRANDVILLARS
4	30	RD 19_18	E/S agglomération Grandvillars	E/S agglomération Joncherey	GRANDVILLARS, JONCHEREY
4	30	RD 19_19	E/S agglomération Joncherey	X RD 19/RD 3	JONCHEREY

4	RD 19_20	30	RD 19_20	X RD 19/RD 3	E/S agglom Joncherey = Delle	DELLE, JONCHEREY
4	RD 19_21	30	RD 19_21	E/S agglom Joncherey = E/S Delle	PR 26+894_X RD 463 la Poste	DELLE
déclassé	RD 19_22	déclassé	RD 19_22	PR 26+894_X RD 463 la Poste	douane	DELLE
4	RD 23_1	30	RD 23_1	PR 7+321_X RD 419	E/S agglom Danjoutin & Belfort	BELFORT
4	RD 23_2	30	RD 23_2	E/S agglom Danjoutin & Belfort	PR 8+902_X RD 47B - RD 47	BELFORT, DANJOUTIN
4	RD 23_3	30	RD 23_3	PR 20+203_X RD 19	X rue de la Fontaine	MORVILLARS
4	RD 23_4	30	RD 23_4	X rue de la Fontaine	E/S agglom Morvillars	MORVILLARS
3	RD 23_5	100	RD 23_5	E/S agglom Morvillars	E/S agglom Méziré	MEZIRE, MORVILLARS
4	RD 23_6	30	RD 23_6	E/S agglom Méziré	E/S DPT DOUBS	MEZIRE
déclassé	RD 24_1	déclassé	RD 24_1	PR 12+400_X RD 56	zone 30 (groupe scolaire)	EVETTE-SALBERT
déclassé	RD 24_2	déclassé	RD 24_2	zone 30 (groupe scolaire)	zone 30 (groupe scolaire)	EVETTE-SALBERT
déclassé	RD 24_3	déclassé	RD 24_3	zone 30 (groupe scolaire)	X rue Barbier	EVETTE-SALBERT
déclassé	RD 24_4	déclassé	RD 24_4	X rue Barbier	E/S agglom Evette Salbert	BELFORT, EVETTE-SALBERT
déclassé	RD 24_5	déclassé	RD 24_5	E/S agglom Evette Salbert	E/S agglom Valdoie	BELFORT, VALDOIE
déclassé	RD 24_6	déclassé	RD 24_6	E/S agglom Valdoie	PR 15+963 r Gare & r 1e mai	VALDOIE
3	RD 39_1	100	RD 39_1	PR 4+229_X RD 40	X rue A Péchin - Pl Salengro	BEAUCOURT
4	RD 39_2	30	RD 39_2	X rue A Péchin - Pl Salengro	PR 6+000 limite Doubs	BEAUCOURT, DAMPIERRE-LES-BOIS
4	RD 419_10	30	RD 419_10	PR 7+515_X RD 583 (bd Mendes F	E/S agglom Belfort	BELFORT
3	RD 419_11	100	RD 419_11	E/S agglom Belfort	E/S agglom Perouse	BELFORT, PEROUSE
4	RD 419_12	30	RD 419_12	E/S agglom Perouse	X RD13	PEROUSE
3	RD 419_13	100	RD 419_13	E/S agglom Perouse	Carrefour du centre commercial	BESSONCOURT, PEROUSE
3	RD 419_14	100	RD 419_14	Carrefour centre commercial -	E/S agglom Bessoncourt	BESSONCOURT
3	RD 419_15	100	RD 419_15	E/S agglom Bessoncourt	E/S agglom Bessoncourt	BESSONCOURT
4	RD 419_16	30	RD 419_16	E/S agglom Bessoncourt	E/S agglom Frais	BESSONCOURT, FRAIS
déclassé	RD 419_17	déclassé	RD 419_17	E/S agglom Frais	E/S agglom Frais	FRAIS
déclassé	RD 419_18	déclassé	RD 419_18	E/S agglom Frais	E/S agglom Foussemagne	FOUSSEMAGNE, FRAIS
déclassé	RD 419_19	déclassé	RD 419_19	E/S agglom Foussemagne	Limite Ht Rhin	CHAVANNES-SUR-L'ETANG, FOUSSEMAGNE
3	RD 437_1	100	RD 437_1	PR 0+000 limite Doubs = E/S ag	centre agglom_rue du stade	CHATENOIS-LES-FORGES
3	RD 437_2	100	RD 437_2	centre agglom_rue du stade	centre agglom_rue Jeanne d'Arc	CHATENOIS-LES-FORGES
3	RD 437_3	100	RD 437_3	centre agglom_rue Jeanne d'Arc	E/S agglom Chateinois les Forges	CHATENOIS-LES-FORGES, TREVENANS
3	RD 437_4	100	RD 437_4	E/S agglom Chateinois les Forges	E/S agglom Trevenans	TREVENANS
3	RD 437_5	100	RD 437_5	E/S agglom Trevenans	zone 70 = embranchement RN1019	BERMONT, TREVENANS
3	RD 437_6	100	RD 437_6	zone 70 = embranchement RN1019	E/S agglom Sévenans	BERMONT, DORANS, SEVENANS
3	RD 437_7	100	RD 437_7	E/S agglom Sévenans	PR 5+042_X RD 19 les œufs frais	SEVENANS
4	RD 463_1	30	RD 463_1	PR 0+000 limite Doubs	zone 30 = rue de l'abreuvoir	BADEVEL, FECHÉ-L'EGLISE
4	RD 463_2	30	RD 463_2	zone 30 = rue de l'abreuvoir	zone 30 = rue d'Alsace	FECHÉ-L'EGLISE
4	RD 463_3	30	RD 463_3	zone 30 = rue d'Alsace	E/S agglom Fêche l'Eglise	FECHÉ-L'EGLISE
3	RD 463_4	100	RD 463_4	E/S agglom Fêche l'Eglise	fin rampe	FECHÉ-L'EGLISE
3	RD 463_5	100	RD 463_5	fin rampe	échangeur RN 1019	DELLE, FECHÉ-L'EGLISE
3	RD 463_6	100	RD 463_6	échangeur RN 1019	E/S agglom Delle	DELLE
4	RD 463_7	30	RD 463_7	E/S agglom Delle	PR 5+375_X RD 19	CHAUX
4	RD 465_1	30	RD 465_1	PR 16 452_X RD 12	X RD14_avenue de Schwabmunchen	GIROMAGNY
4	RD 465_2	30	RD 465_2	X RD14_avenue de Schwabmunchen	E/S agglom Giromagny	GIROMAGNY
3	RD 465_3	100	RD 465_3	E/S agglom Giromagny	E/S agglom Chaux	CHAUX, GIROMAGNY
4	RD 465_4	30	RD 465_4	E/S agglom Chaux = zone 70	zone 70	CHAUX
4	RD 465_5	30	RD 465_5	zone 70	PR 19+889_X RD 24	CHAUX
4	RD 465_6	30	RD 465_6	PR 19+889_X RD 24	E/S agglom Chaux	CHAUX
3	RD 465_7	100	RD 465_7	E/S agglom Chaux	entrée agglom Sermamagny	CHAUX, SERMAMAGNY
3	RD 465_8	100	RD 465_8	entrée agglom Sermamagny	PR 22+014_X RD 13	SERMAMAGNY
4	RD 465_9	30	RD 465_9	PR 22+014_X RD 13	X RD465-RD5	SERMAMAGNY
4	RD 465_10	30	RD 465_10	X RD465-RD5	E/S agglom Sermamagny = E/S Valdoie	SERMAMAGNY
4	RD 465_11	30	RD 465_11	E/S Agglom Sermamagny = E/S Valdoie	PR 24+544_X RD 23	SERMAMAGNY, VALDOIE
4	RD 465_12	30	RD 465_12	PR 24+544_X RD 23	PR 25+341_X RD 13	VALDOIE

déclassé	déclassé	RD 47_1	PR 0+000_X RD 19	zone 30 = X rue des commandos	ESSERT
déclassé	déclassé	RD 47_2	zone 30 = X rue des commandos	X rue du sergent Leiris	ESSERT
déclassé	déclassé	RD 47_3	X rue du sergent Leiris	E/S aggio Essert	ESSERT
déclassé	déclassé	RD 47_4	E/S aggio Essert	E/S aggio Baviillers	BAVILLIERS, ESSERT
déclassé	déclassé	RD 47_5	E/S aggio Baviillers	PR 2+141_X RD 83 r Libération	BAVILLIERS
3	100	RD 47_6	PR 2+141_D83 r de la Charmeuse	X giratoire ZI	BAVILLIERS, BELFORT, DANJOUTIN
3	100	RD 47_7	X giratoire ZI	giratoire SUD-EST PR 3+820	DANJOUTIN
4	30	RD 47_8	giratoire RD 19 = pot d'étain	zone 30 = X rue Paul Eluard	DANJOUTIN
4	30	RD 47_9	zone 30 = X rue Paul Eluard	X RD47B	DANJOUTIN
4	30	RD 47_10	X RD47B	zone 30 = X rue des Martyrs de	DANJOUTIN
4	30	RD 47_11	zone 30 = X rue des Martyrs de	PR 3+934_X RD 23	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	RD 47A_1	PR 0+000_giratoire RD 47	giratoire RD 47C	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	RD 47A_2	giratoire RD 47C	PR 0+542_gir ech12 A36	DANJOUTIN
4	30	RD 47B_1	PR 0+000_X RD 23	zone 30 = X rue du Dr Fréry	DANJOUTIN
4	30	RD 47B_2	zone 30 = X rue du Dr Fréry	PR 0+505_X RD 47	DANJOUTIN
3	100	RD 5_1	PR 0+000_X RD 13	zone 70	VALDOIE
4	30	RD 5_2	zone 70	X RD 23	VALDOIE
déclassé	déclassé	RD 5_3	X RD 23	giratoire barreau	SERMAMAGNYVALDOIE
déclassé	déclassé	RD 5_4	giratoire barreau	X RD 465	SERMAMAGNY
3	100	RD 583_1	PR 0+000_X RD 83 (Fg Brisach)	X boulevard Mendès France	BELFORT
3	100	RD 583_2	X avenue de la Laurencie	PR 0+817_X RD 419	BELFORT
3	100	RD 83_1	PR 0+000 limite Haute Saône	E/S aggio Argiesans	ARGIESANS, BANVILLARS
4	30	RD 83_2	E/S aggio Argiesans	E/S aggl Argiesans Baviillers	ARGIESANS
4	30	RD 83_3	E/S aggl Argiesans Baviillers	giratoire ZI	ARGIESANS, BAVILLIERS
4	30	RD 83_4	giratoire ZI	centre ville zone 30 X RD 47	BAVILLIERS
3	100	RD 83_5	centre ville zone 30 X RD 47	fin zone 30 = X J.Pignot+ X RD61	BAVILLIERS
3	100	RD 83_6	fin zone 30 = X J.Pignot+ X RD61	début rampe X RD47	BAVILLIERS
3	100	RD 83_7	début rampe X RD47	fin rampe = X r de la Tuilerie	BAVILLIERS
3	100	RD 83_8	fin rampe = X r de la Tuilerie	E/S ag Baviillers = Belfort	BAVILLIERS, BELFORT
3	100	RD 83_9	E/S aggio Baviillers = Belfort	PR 5+431_X RD 483 bld Kennedy	BELFORT
4	30	RD 83_17	PR 7+483_X RD 583 : Brisach	E/S aggio Belfort	BELFORT
3	100	RD 83_18	E/S aggio Belfort	E/S aggio Denney	BELFORT
4	30	RD 83_19	E/S aggio Denney	E/S aggio Denney	BELFORT, DENNEY
3	100	RD 83_20	E/S aggio Denney	PR 10+982_X RD 1083	DENNEY
3	100	RD 83_21	PR 10+982_X RD 1083	E/S aggio Roppe	DENNEY, ROPPE
3	100	RD 83_22	E/S aggio Roppe	E/S aggio Roppe	EGUENIGUE, ROPPE
3	100	RD 83_23	E/S aggio Roppe	début zone 70 Les Errues_giratoire RD 12	EGUENIGUE, MENONCOURT
3	100	RD 83_24	début zone 70 Les Errues_giratoire RD 12	fin zone 70_giratoire RD 25	BETHONVILLIERS, MENONCOURT, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
3	100	RD 83_25	fin zone 70_giratoire RD 25	début zone 70 GIRATOIRE RD25	ANGEOT, BETHONVILLIERS, FELON, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
3	100	RD 83_26	début zone 70 GIRATOIRE RD25	fin zone 70_Felon	FELON
3	100	RD 83_27	fin zone 70_Felon	zone 70_Lachapelle ss Rougemont	ANGEOT, FELON, LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
3	100	RD 83_28	zone 70_Lachapelle ss Rougemont	E/S aggio Lachapelle ss Rougemont	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
4	30	RD 83_29	E/S aggio Lachapelle ss Rougemont	X rue des Maires Grisey	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
4	30	RD 83_30	X rue des Maires Grisey	E/S aggio La Chapelle ss Rougemont	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
3	100	RD 83_31	E/S aggio La Chapelle ss Rougemont	limite Haut Rhin	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
4	30	RD 9_1	PR 0+000_X rue des Etangs	PR 0+590_X RD 19	ANDELNANS
4	30	RD61_1	PR 0+000_X RD 83	début rampe	BAVILLIERS
4	30	RD61_2	début rampe	PR 0+614_X RD 10	BAVILLIERS

X = croisement

--> = prolongement

PR = point routier

Autoroute A36

Classement sonore 2017

Catégorie	Largeur secteur affecté par le bruit	Nom Tronçon	Tissu	Débutant	Finissant	Communes traversées
1	300	A36_1	OUIVERT	Limite Doubs	Sevenans	BERMONT,DORANS,TREVENANS
1	300	A36_2	OUIVERT	Sevenans	Belfort sud	DORANS,BOTANS,ANDELNANS,DANJOUTIN
1	300	A36_3	OUIVERT	Belfort sud	Belfort centre	DANJOUTIN,BELFORT
1	300	A36_4	OUIVERT	Belfort centre	Belfort nord	PEROUSE,DENNEY,BESSONCOURT
1	300	A36_5	OUIVERT	Belfort nord	Peage Fontaine	BESSONCOURT,PHAFFANS,LACOLLONGE,MENONCOURT,LARIVIERE
1	300	A36_6	OUIVERT	Peage Fontaine	limite Ht Rhin	LARIVIERE,VAUTHIERMONT,ANGEOT
4	30	A36_diffuseur 11_S1	OUIVERT	A36	X RN 1019	BERMONT,DORANS
4	30	A36_diffuseur 11_S2	OUIVERT	A36	X RN 1019	BERMONT,DORANS
4	30	A36_diffuseur 11_E1	OUIVERT	X RN 1019	A 36	BERMONT,DORANS
4	30	A36_diffuseur 11_E2	OUIVERT	X RN 1019	A 36	DORANS
3	100	A36_diffuseur 11_E1+S1	OUIVERT	X RN 1019	A 36	DORANS
déclassé	déclassé	A36_diffuseur 12_S1	OUIVERT	A36	X RD 47A	DANJOUTIN
4	30	A36_diffuseur 12_S2	OUIVERT	A36	X bretelles	DANJOUTIN
4	30	A36_diffuseur 12_E1	OUIVERT	X bretelles	A 36	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	A36_diffuseur 12_E2	OUIVERT	X RD 19	A 36	DANJOUTIN
4	30	A36_diffuseur 12_S1_1	OUIVERT	A36	X RD 47A	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	A36_diffuseur 12_S1_2	OUIVERT	A36	X RD 19	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	A36_diffuseur 13_S1	OUIVERT	A36	X RD 583 & 419	BELFORT,PEROUSE
4	30	A36_diffuseur 13_E2	OUIVERT	X RD 419	A 36	PEROUSE

X = croisement

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-12-21-00004

**Portant révision du classement sonore des routes du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs
affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2017-05-16-001 du 16 mai 2017 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU les avis des communes concernées,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les cartes ainsi que les tableaux relatifs au classement des routes (RN1019, A36, voies de bus, routes départementales et communales) des annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2017-05-16-001 du 16 mai 2017 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Les infrastructures de transports terrestres (routes) du Territoire de Belfort sont classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour chacun des tronçons de routes concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés dans le 2^e article du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisé.

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés dans le 2^e article du présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une représentation cartographique du classement sonore des routes figure en annexe 2 du présent arrêté. Elle revêt un caractère uniquement illustratif, seul faisant foi les tableaux récapitulatifs du classement.

ARTICLE 5 :

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de plans locaux d'urbanisme, une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

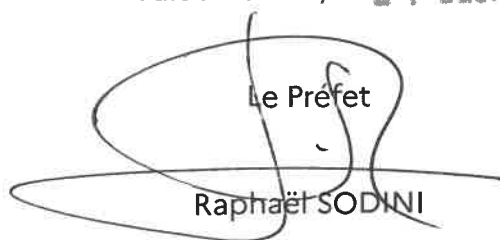
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort, à Monsieur le directeur interdépartemental des routes – DIR EST, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, à Monsieur le directeur des Autoroutes Paris - Rhin - Rhône ainsi qu'aux maires concernés pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 21 DEC. 2023


Le Préfet
Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEEF-90-2023-12-21-00004 du 21/12/2023 portant révision du classement sonore des routes du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures

Autoroute A36					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
A36	limite Ht Rhin	Limite Doubs	ANGEOT; VAUTHYIEMONT; LARIVIERE; MENOCOURT; LACOLLONGE; PHAFFANS; BESSONCOURT; DENNEY; PEROUSE ; BELFORT; DANJOUTIN; ANDELNANS; BOTANS; DORANS; BERMONT; TREVENANS	1	300
A36 Bretelle A36 - N1019	A36	X RN 1019	BERMONT	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 1	N1019	A36	BOTANS	3	100
A36 Bretelle N1019-A36 - 2	A36	N1019	BOTANS	3	100
A36 Bretelle N1019-A36 - 3	A36	N1019	BOTANS	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 4	A36	N1019	BOTANS	2	250
A36 Bretelle N1019-A36 - 5	A36	N1019	BOTANS; DORANS	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 6	A36	N1019	BOTANS	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 7	N1019	A36	BOTANS	3	100
A36 Bretelle N1019-A36 - 8	N1019	A36	BOTANS; DORANS	4	30

Voies de bus Optymo					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
Optymo_avenue Wilson - Ligne 3	Rue Michelet	rue Colbert	BELFORT	3	100
Optymo_place Rabin - Ligne 2	Avenue Jean Jaurès	Bd Maréchal Joffre	BELFORT	3	100
Optymo_rue Clémenceau - Ligne 1	Quai Vauban	Avenue Jean Jaurès	BELFORT	3	100
Optymo_Pont Neuf - Ligne 4	Rue Michelet	Rue du Pont Neuf	BELFORT	3	100
Optymo_Mieg - Ligne 5	Bd A. France	Rues Ernest Thierry Mieg	BELFORT	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
D419A	D419	D1083	BESSONCOURT	3	100
RD 1083	échangeur A36	D83	DENNEY	3	100
RD 12_0 SE->NO	RD 83	Limite agglomération Ménoncourt Les Errues	MENONCOURT	4	30
RD 12_1	Limite agglomération Ménoncourt Les Errues	Limite agglo Anjoutey	MENONCOURT; ANJOUTEY	3	100
RD 12_2	Limite agglo Anjoutey	Limitation 30	ANJOUTEY	4	30
RD 12_3	Limitation 30	Limitation 30 - rue de la Prairie	ANJOUTEY	5	10
RD 12_4	Limitation 30 - rue de la Prairie	Limitation 30 (ouest de Imp. des Fleurs)	ANJOUTEY	4	30
RD 12_5	Limitation 30 (ouest de Imp. des Fleurs)	Limitation 30 Nord de R. du Cerisier)	ANJOUTEY	5	10
RD 12_6	Limitation 30 Nord de R. du Cerisier)	Limite agglo Anjoutey	ANJOUTEY	4	30
RD 12_7	Limite agglo Anjoutey	Limite agglo Etueffont	ETUEFFONT	3	100
RD 12_8	Limite agglo Etueffont	Limitation 30 rue de l'Eglise	ETUEFFONT	4	30
RD 12_9	Limitation 30 rue de l'Eglise	Limitation 30 rue de l'Usine	ETUEFFONT	5	10
RD 12_10	Limitation 30 rue de l'Usine	Limitation 70 rue du Château	ETUEFFONT; PETITMAGNY	4	30
RD 12_11	Limitation 70 rue du Château	Limite agglo Grosmagny	GROSMAGNY	3	100
RD 12_12	Limite agglo Grosmagny	Limite agglo Grosmagny Ouest R. de la Colidaine	GROSMAGNY	4	30
RD 12_13	Limite agglo Grosmagny Ouest R. de la Colidaine	Limite agglo Rougegoutte R. du Coinot	GROSMAGNY; ROUGE GOUTTE	3	100
RD 12_14	Limite agglo Rougegoutte R. du Coinot	D14	ROUGE GOUTTE; GIROMAGNY	4	30
RD 13_1 N->S	RD 465 R. de Turenne	RD 22	VALDOIE; OFFEMONT	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 13_2	RD 22	D83 Quai Vauban	OFFEMONT; BELFORT	3	100
RD 16_1 O->E	D19	RD4	CRAVANCHE	4	30
RD 16_2	RD4	Rue de Vesoul	CRAVANCHE; BELFORT	5	10
RD 16_3	Rue de Vesoul	Limitation 30 (R. du Vieil Armand)	BELFORT	4	30
RD 16_4	Limitation 30 (R. du Vieil Armand)	R. de la Prosperite	BELFORT	5	10
RD 16_5	R. de la Prosperite	RD 465 av J Jaures	BELFORT	4	30
RD 19_1 O->E	Limite département Hte Saône	Limite agglo Essert	ESSERT	3	100
RD 19_2	Limite agglo Essert	Limitation 30 au droit de rue du Château	ESSERT	4	30
RD 19_3	Limitation 30 au droit de rue du Château	Limitation 30 au droit de rue du Château	ESSERT	5	10
RD 19_4	Limitation 30 au droit de rue du Château	Limitation 30 rue du Port	ESSERT	4	30
RD 19_5	Limitation 30 rue du Port	Limitation 30 rue Collin	ESSERT	5	10
RD 19_6	Limitation 30 rue Collin	D83	ESSERT; BELFORT	4	30
RD 19_7	Faubourg de France	Bd Henri Dunant	BELFORT	4	30
RD 19_1 N->S	Bd Henri Dunant	RD 437	BELFORT; DANJOUTIN; ANDELNANS; BOTANS; SEVENANC; DORANS	3	100
RD 19_2 O->E/S	RN 1019	Limite agglo Grandvillars	MORVILLARS; GRANDVILLARS	3	100
RD 19_3	Limite agglo Grandvillars	Limitation 30 - canal du Moulin	GRANDVILLARS; JONCHEREY	4	30
RD 19_4	Limitation 30 - canal du Moulin	Limitation 30	DELLE	5	10
RD 19_5	Limitation 30	D463	DELLE	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 23_1 N->S	RD 419	D47B	BELFORT; DANJOUTIN	4	30
RD39-1 N->S	D23	Rue de la Liberation	MEZIRE	4	30
RD416	R. des Tanneurs	R. D. Rochereau	BELFORT	4	30
RD419_1 O->E	RD83 (bd Kennedy & A France)	Faubourg de France	BELFORT	4	30
RD419_2	Place Corbis	R. D. Rochereau	BELFORT	4	30
RD419_3	R. D. Rochereau	Rte de l'Abattoir	BELFORT	3	100
RD419_4	Rte de l'Abattoir	D419A	BELFORT; PÉROUSE; BESSONCOURT	4	30
RD419_5	D419A	Limite aggro Bessoncourt	BESSONCOURT	3	100
RD419_6	Limite aggro Bessoncourt	Limite aggro Bessoncourt	BESSONCOURT	4	30
RD 437_1 S->N	Limite déptt Doubs	Limitation 30 Trévenans	CHATENOIS-LES-FORGES; TRÉVENANS	4	30
RD 437_2	Limitation 30 Trévenans	Limitation 30 Trévenans	TRÉVENANS	5	10
RD 437_3	Limitation 30 Trévenans	Limite aggro Trevenans	TRÉVENANS	4	30
RD 437_4	Limite aggro Trevenans	Echangeur RN19	BERMONT	3	100
RD 437_5	Echangeur RN19	RD 19	BERMONT; DORANS	4	30
RD 463_1 O->E	limite départt Doubs	Limitation 30 (rue de l'abreuvoir)	FECHE-L'EGLISE	4	30
RD 463_2	Limitation 30 (rue de l'abreuvoir)	Limitation 30 (rue d'Alsace)	FECHE-L'EGLISE	5	10
RD 463_3	Limitation 30 (rue d'Alsace)	Limite aggro Fêche l'Eglise	FECHE-L'EGLISE	4	30
RD 463_4	Limite aggro Fêche l'Eglise	Limite aggro Delle	FECHE-L'EGLISE; DELLE	3	100
RD 463_5	Limite aggro Delle	RD 19	DELLE	4	30
RD 465_7	Rue des Prés Heyd	Limite aggro Giromagny	GIROMAGNY	4	30
RD 465_8	Limite aggro Giromagny	Limite aggro Chaux	GIROMAGNY; CHAUX	3	100
RD 465_9	Limite aggro Chaux	Limite aggro Chaux	CHAUX	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 465_10	Limite agglo Chaux	Limite agglo Sermamagny	CHAUX; SERMAMAGNY	3	100
RD 465_11	Entrée agglo Sermamagny	RD23	SERMAMAGNY; VALDOIE	4	30
RD 465_12	RD 23	Limitation 30	VALDOIE	3	100
RD 465_13	Limitation 30	Limitation 30	VALDOIE	4	30
RD 465_14	Limitation 30	RD 13	VALDOIE	3	100
RD 465_15	RD 13	RD 16 (rue de la 1ère armée)	BELFORT	4	30
RD 465_16	RD 16 (rue de la 1ère armée)	rue Roger Salengro	BELFORT	3	100
RD 465_17	rue Roger Salengro	Rue de l'Est	BELFORT	4	30
RD 465_18	X rue de l'Est	X rue St Antoine	BELFORT	3	100
RD 465_19	X rue St Antoine	29 rue des Ancetres (eglise)	BELFORT	4	30
RD 465_20	29 rue des Ancetres (eglise)	R. de l'As de Carreau	BELFORT	3	100
RD 465_21	R. de l'As de Carreau	Faubourg de France	BELFORT	4	30
RD 47_1 O->E	D83 (r de la Charmeuse)	Giratoire ZI (D47A)	BAVILLIERS; DANJOUTIN	4	30
RD 47_2	Giratoire ZI (D47A)	Limitation 30 (rue des Charmilles)	DANJOUTIN	3	100
RD 47_3	Limitation 30 (rue des Charmilles)	Giratoire RD 19	DANJOUTIN	4	30
RD 47_4	Giratoire RD 19	Limitation 30 (rue Dr Jacquot/ P. Eluard)	DANJOUTIN	3	100
RD 47_5	Limitation 30 (rue Dr Jacquot/ P. Eluard)	D23	DANJOUTIN	4	30
RD 47B_1 N->S	RD 23	Limitation 30 (rue du Dr Fréry)	DANJOUTIN	4	30
RD 47B_2	Limitation 30 (rue du Dr Fréry)	RD 47	DANJOUTIN	3	100
RD483 Quai Vauban	Boulevard Sadi Carnot	R. G. Clémenceau	BELFORT	4	30
RD 5_1 S->N	RD13	RD23	VALDOIE	4	30

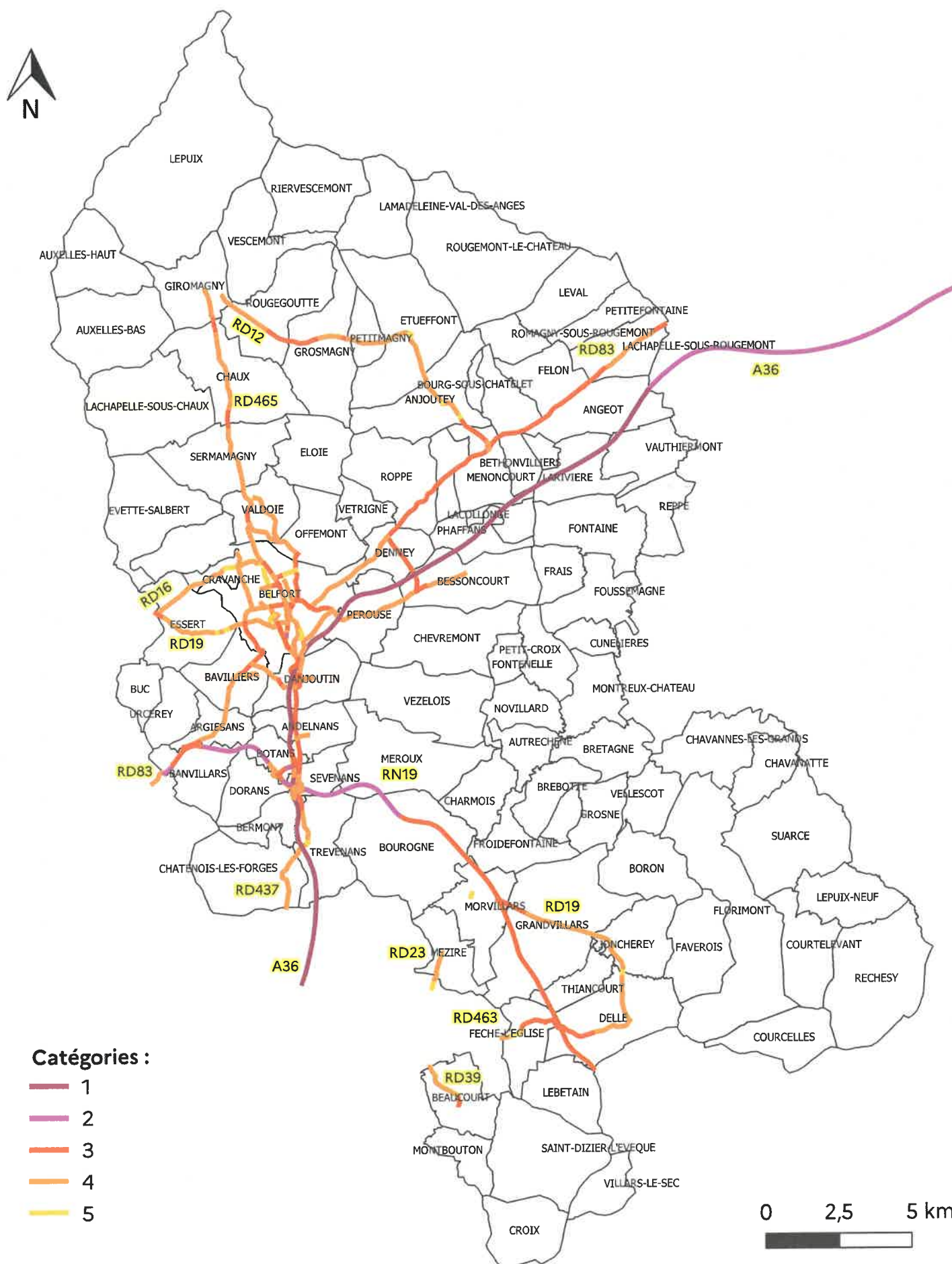
Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 583_1 NO->SE	RD 83 (Fg Brisach)	RD 419	BELFORT	3	100
RD 83_1 SO->NE	D18	Limite aggro Argiesans	BANVILLARS; URCEREY; ARGIESANS	3	100
RD 83_2	Limite aggro Argiesans	Limitation zone 30 (r. Ecoles)	BAVILLIERS	4	30
RD 83_3	Limitation zone 30 (r. Ecoles)	RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	BAVILLIERS; BELFORT	3	100
RD 83_4	RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	R. du Quai Militaire	BELFORT	4	30
RD 83_5	R. du Quai Militaire	RD483 quai Vauban	BELFORT	3	100
RD 83_6	R. G. Clémenceau	D583	BELFORT	3	100
RD 83_7	RD 583 (bd Laurencie)	RD 1083	BELFORT; DENNEY	4	30
RD 83_8	RD 1083	Limite aggro Lachapelle ss Rougemont	DENNEY; ROPPE; EGUENIGUE; MENONCOURT; ST GERMAIN-LE-CHATELET; ANGEOT; FELON; LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	3	100
RD 83_9	Limite aggro Lachapelle ss Rougemont	Limite aggro Lachapelle ss Rougemont	LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	4	30
RD 83_10	Limite aggro Lachapelle ss Rougemont	limite département Haut Rhin	LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	3	100
RD 9_1 E->O	Rue des Etangs	RD 19	ANDELNANS	4	30
RD10A_1 O->E	RD 83	Limitation 30 (au droit école)	BAVILLIERS	4	30
RD10A-2	Limitation 30 (au droit école)	R. A. Engel	BAVILLIERS	5	10
RD10A-3	R. A. Engel	RD 10	BAVILLIERS	4	30

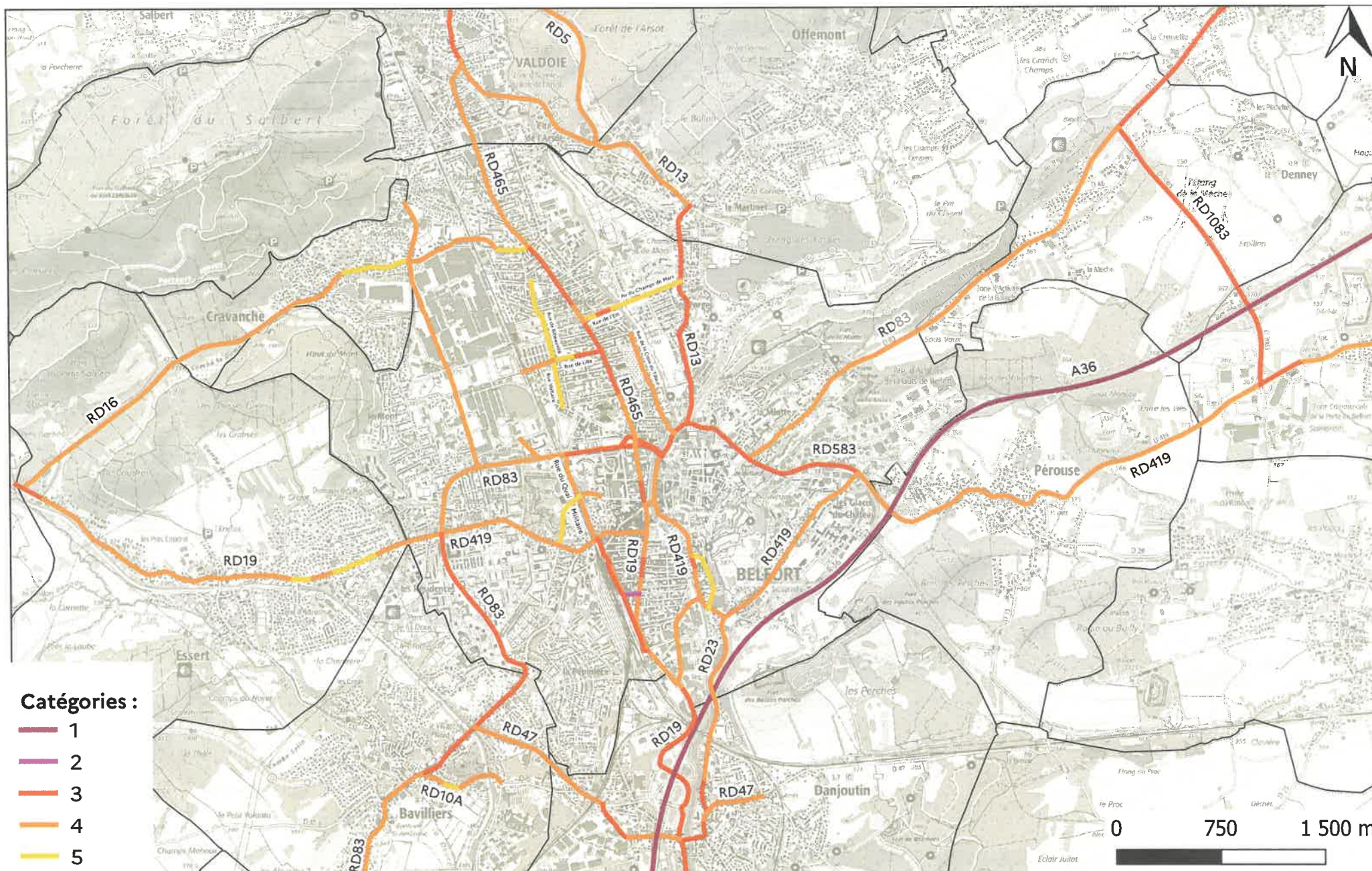
Routes nationales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RN 1019_1 O->SE	limite département Hte Saône	limitation 70(PR 0+440)	BANVILLARS	2	250
RN 1019_2	limitation 70(PR 0+440)	fin limitation 70 PR 1+610	BANVILLARS	3	100
RN 1019_3	fin limitation 70 PR 1+610	Echangeur D19	BANVILLARS, ARGIESANS; DORANS; BOTANS; SEVENANS; TRÉVENANS; MOVAL; BOUROGNE	2	250
RN 1019_4	Echangeur D437	Limite département	BOUROGNE; MORVILLARS; GRANDVILLARS; THIANCOURT; FECHE-L'EGLISE; DELLE	3	100
Bretelle N1019-D437 Sevenans_0	Pr 5.200	Pr 6.000	DORANS; SEVENANS; BERMONT	4	30
Bretelle N1019-D437 Sevenans_1	N1019	D437	DORANS; SEVENANS	3	100
Bretelle N1019-D437 Sevenans_2	N1019	D437	DORANS; SEVENANS	4	30
Bretelle N1019-D437 Sevenans_3	RN1019	RD437	SEVENANS; BERMONT	4	30

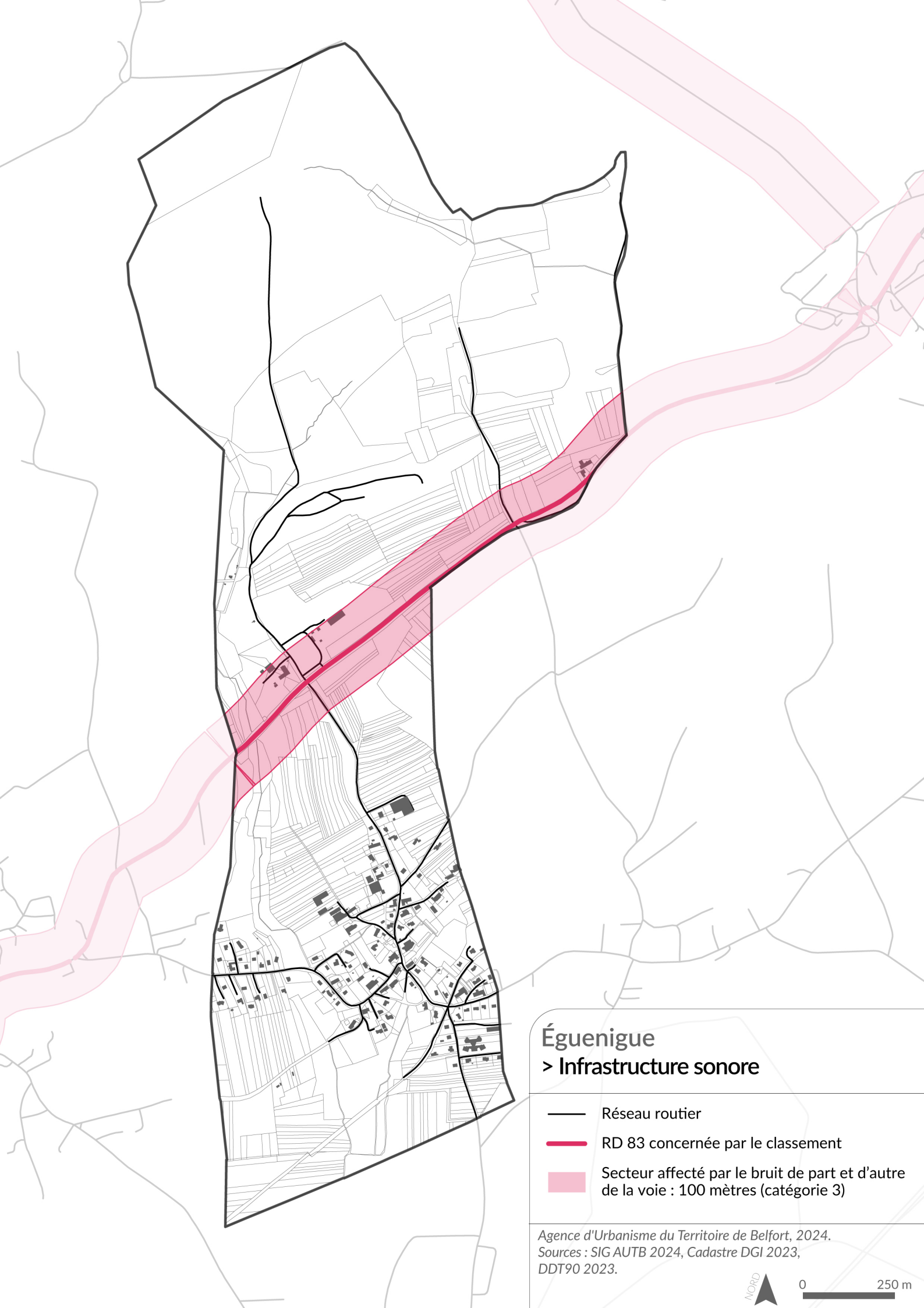
Voies communales de Belfort

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
VCCB_1 R. F. Lebleu	Av d'Altkirch & r GI Gaulard	R GI Sarraill & r GI Gaulard	BELFORT	5	10
VCCB_2 R. du Magasin	Quai Vauban	Rue de l'Egalité	BELFORT	4	30
VCCB_3 R. de la Croix du Tilleul	Rue de l'Egalité	Place Emile Loubet	BELFORT	4	30
VCCB_4 Rue de l'Est	RD 465 Av Jean Jaures	Rue de la Croix du Tilleul	BELFORT	5	10
VCCB_5 Rue de l'Est	Rue de la Croix du Tilleul	rue de la Poissonnerie	BELFORT	3	100
VCCB_6 Rue de l'Est	rue de la Poissonnerie	rue des Lavandières	BELFORT	5	10
VCCB_7 Av. du Champ de Mars	rue des Lavandières	RD13 avenue Jean Moulin	BELFORT	5	10
VCCB_8 R. d'Hanoi	Rue de Madagascar	rue Roger Salengro	BELFORT	5	10
VCCB_9 R. de Beauville	rue Roger Salengro	Av. André Koechlin	BELFORT	5	10
VCCB_10 R. de Votlaire	Av. André Koechlin	Rue de Mulhouse	BELFORT	5	10
VCCB_11 R. de Roubaix	Avenue des Usines	rue Voltaire	BELFORT	4	30
VCCB_12 R. de Lille	rue Voltaire	23 rue de Lille	BELFORT	5	10
VCCB_13 R. de Lille	23 rue de Lille	RD 465 (Av. Jjaures)	BELFORT	3	100
VCCB_14 R. de Vesoul	rue Pasteur	RD16 Rue de la 1e armée Française	BELFORT	4	30
VCCB_15 Via d'Auxelles	RD16 Rue de la 1e armée Française	avenue des 3 chênes	BELFORT	4	30
VCCB_16 Av. MI Juin	Av. des Trois Chênes	RD 83 (bd Anatole France)	BELFORT	4	30
VCCB_17 R. du Quai Militaire	Rue du commandant Duflay	Rue Jules Michelet	BELFORT	4	30
VCCB_18 Pt A. Boulloche	Rue de l'As de Carreau	R. du Quai Militaire	BELFORT	4	30
VCCB_19 Pt A. Boulloche	R. du Quai Militaire	X RD 419 (av Général Leclerc)	BELFORT	5	10
VCCB_20 R. du Pont Neuf	Rue Michelet	Rue Thiers	BELFORT	4	30
VCCB_21 Av. Wilson	Rue Thiers	R. G. Koechlin	BELFORT	4	30
VCCB_22 R. Koechlin	Av. Wilson	RD 19 (fg de Montbéliard)	BELFORT	2	250

Voies communales de Belfort					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
VCCB_23 R. des Capucins	Faubourg de France	RD19 Faubourg de Montbéliard	BELFORT	4	30
VCCB_24 Bd H. Dunant	RD 19 (av de la République)	rue Colbert & av de Gaulle	BELFORT	4	30
VCCB_25 Bd Rchelieru	Rue Colbert & av de Gaulle	RD 419 (avenue d'Altkirch)	BELFORT	4	30







Éguenigue > Infrastructure sonore

- Réseau routier
- RD 83 concernée par le classement
- Secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie : 100 mètres (catégorie 3)

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, 2024.
Sources : SIG AUTB 2024, Cadastre DGI 2023,
DDT90 2023.



0 250 m